

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 20 février 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:22] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0046 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:31:44] Bonjour à tous.
17 Je donne immédiatement la parole à M. le Procureur, à moins qu'il n'y ait des
18 demandes de prise de parole.
19 Nous allons faire, donc, un volet d'audience de deux heures. Il aura la parole
20 pendant ces deux heures.
21 Je vous rappelle que plus vous serez bref et plus le témoin pourra témoigner —
22 d'ailleurs, c'est pour cela qu'il est ici.
23 Et les parties, je les invite à ne pas intervenir de manière excessive, afin que le témoin
24 puisse répondre et que le Procureur puisse poser ses questions.
25 Voilà comment nous allons procéder pendant les deux prochaines heures.
26 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.
27 M. MacDONALD (interprétation) : [09:32:29] Bonjour, Monsieur le Président,
28 Madame, Monsieur les juges.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

2 PAR M. MacDONALD : [09:32:41]

3 Q. [09:32:42] Bonjour, Monsieur le Président... Monsieur le Président... Monsieur le
4 témoin — pardon.

5 Alors, j'aimerais tout simplement revenir en débutant sur la question des grenades.

6 Et je vais vous poser une question... des questions peut-être un petit peu plus
7 techniques : des grenades MP7, est-ce que vous savez quel type de grenades il
8 s'agit ?

9 R. [09:33:09] C'est exact, je connais. Ce sont des grenades lacrymogènes.

10 Q. [09:33:16] Et des grenades HG84, est-ce que vous savez quel type de grenades il
11 s'agit ?12 R. [09:33:26] Là, j'avoue que je ne connais pas ces grenades ; c'est des... les
13 spécialistes qui peuvent vous dire avec précision, ces grenades. Mais les MP7, je
14 connais bien.15 Q. [09:33:45] Si je vous suggère que les HG84, c'est des grenades explosives, est-ce
16 que ça vous dit quelque chose ?17 R. [09:33:50] Non, ça me dit rien. Comme je vous ai dit, c'est les spécialistes qui
18 pourront vous donner beaucoup plus de précisions.

19 Q. [09:34:01] Poursuivons.

20 Revenons à la question de la sécurisation d'Abobo PK 18.

21 Hier... Hier ! Vendredi. Donc, vendredi, vous nous avez mentionné qu'en janvier, je
22 crois... et, par la suite, vous avez mentionné qu'il y a eu plusieurs opérations dans
23 Abobo PK 18. Alors, je vais vous poser la question : est-ce que vous vous rappelez
24 des dates « à laquelle » il y a eu des opérations de sécurisation dans ce quartier ?25 R. [09:34:58] Les dates, je ne peux pas me rappeler. Je n'ai pas souvenir, mais je
26 sais qu'on a eu des opérations dans la zone d'Abobo.

27 Q. [09:35:10] Très bien.

28 M. MacDONALD : [09:35:11] Alors, je vais appeler le document 0045-1429.

1 Et toujours, si nécessaire, Monsieur le Président, nous avons des copies papier pour
2 le témoin.

3 Est-ce qu'on pourrait descendre un petit peu, s'il vous plaît, le... le document ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:21] Je pense que vous
5 voulez dire la deuxième page.

6 M. MacDONALD : [09:36:25] Oui, aussi. Est-ce qu'on pourrait voir la deuxième
7 page ? Et, après, est-ce qu'on peut voir la troisième page ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [09:36:45] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous d'avoir vu ce document ?

10 R. [09:36:51] Exact, j'ai vu le document.

11 Q. [09:36:54] Donc, ici, on semble indiquer qu'une opération a débuté
12 le 11 janvier 2011 à, environ, 7 heures ; c'est bien 7 heures du matin ?

13 R. [09:37:09] Tout à fait. C'est le matin, à 7 heures.

14 Q. [09:37:15] Et à la dernière page, on voit le nombre de membres des FDS impliqués.
15 Au-dessus de... d'une... d'environ 700 membres, plus de 700 membres, si ce n'est
16 pas... 774, pardon. Est-ce qu... Est-ce que vous vous rappelez quel était l'objet de cette
17 opération ? C'était quoi le but ?

18 R. [09:37:47] Le but est dans le document. C'était pour rechercher des armes, des
19 munitions et des grenades.

20 Q. [09:37:58] Dans le jargon, est-ce que c'était une opération « coup de poing » ?

21 R. [09:38:04] Non.

22 Q. [09:38:08] C'est quoi une opération coup de poing ?

23 R. [09:38:13] Une opération coup de poing, c'est comme une opération de... de...
24 de... de recherche, une opération comme un filet, un coup de poing, pour interpeller
25 des individus. Voilà un peu l'opération coup de poing.

26 Q. [09:38:34] D'accord. Donc, nous avons également vu, vendredi, que suite aux
27 incidents du 11, le 12, un couvre-feu est instauré de 7 heures PM, le soir. Est-ce que
28 vous vous rappelez si le chef d'état-major s'est adressé à la nation sur la RTI au sujet

1 de ce couvre-feu et de la sécurisation d'Abobo ?

2 R. [09:39:19] J'avoue que je ne me rappelle pas.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:39:29] Monsieur le Président, nous disposons
4 d'une vidéo que nous n'allons pas montrer au témoin afin de... d'être plus rapides
5 dans notre interrogatoire ; cela étant, il existe une vidéo du 12 janvier. Je veux dire
6 un message, Monsieur le Président.

7 Q. [09:39:52] (*Intervention en français*) Si je poursuis, Monsieur le témoin, vous
8 rappelez-vous avoir eu des rencontres de travail ? Je vais reformuler.

9 Durant la période postélectorale — donc durant la crise, toujours les mêmes dates,
10 novembre à avril —, est-ce que vous avez rencontré M. Charles Blé Goudé ?

11 R. [09:40:24] Je n'ai jamais eu de séance de travail avec M. Charles Blé Goudé.

12 Q. [09:40:31] Alors, ma question telle que je la reformulais, c'est : est-ce que vous
13 avez rencontré M. Charles Blé Goudé ?

14 R. [09:40:41] Non. Pendant cette période, non, jamais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:46] La pause, la
16 pause !

17 M. MacDONALD : [09:40:58]

18 Q. [09:40:59] Vous rappelez-vous avoir rencontré le Président de la République,
19 M. Gbagbo à l'époque, le 12 janvier 2011, à sa résidence ?

20 R. [09:41:11] Oui, je l'ai rencontré, mais la date, je me rappelle pas exactement.

21 Q. [09:41:19] Vous rappelez-vous qui était présent ?

22 R. [09:41:23] Je ne sais pas si c'est cette date, mais nous avons rencontré,
23 effectivement, le Président de la République, le ministre de la Jeunesse, à l'époque,
24 M. Blé Goudé, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le
25 ministre de la Défense et le grand commandement.

26 Q. [09:41:48] Vous rappelez-vous de ce que vous avez discuté ?

27 R. [09:41:54] Non, nous n'avons pas discuté. Nous sommes venus faire une
28 proposition.

1 Q. [09:42:02] Vous rappelez-vous la longueur de cette rencontre ?

2 R. [09:42:09] Non, je ne peux pas me... me rappeler.

3 Q. [09:42:14] Quelle était votre proposition ?

4 R. [09:42:19] Notre proposition, c'est de... si possible de se retirer.

5 Q. [09:42:29] Quand vous voulez dire « vous retirer », que voulez-vous dire ?

6 R. [09:42:37] C'est-à-dire qu'après les élections, il est indiqué qu'il n'a pas eu les
7 élections ; donc, on souhaite qu'il ne continue pas d'exercer la fonction du chef d'État
8 pour éviter les difficultés.

9 Q. [09:42:57] D'accord.

10 Donc, vous vous rappelez d'avoir eu une rencontre avec M. Gbagbo où vous lui
11 demandez de se retirer ?

12 R. [09:43:07] Je confirme.

13 Q. [09:43:13] Mais vous ne vous rappelez plus quand ?

14 R. [09:43:17] Non, je n'ai pas la date exacte en tête.

15 Q. [09:43:21] À la résidence, combien de rencontres avez-vous eues en présence de la
16 haute hiérarchie des FDS, donc les généraux et des ministres, à partir de janvier à
17 avril 2011 ?

18 R. [09:43:45] Je ne peux pas dire avec certitude, parce que chaque fois qu'on nous
19 invite... que le Président nous invite, c'est qu'il y a des autorités qui sont ses
20 collaborateurs qui sont sur place ; donc, je ne peux pas compter, à chaque fois qu'on
21 se retrouve, le nombre.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [09:44:04] Juste un instant, s'il vous plaît,
23 Monsieur le Président.

24 Q. [09:44:34] (*Intervention en français*) Alors, laissez-moi... Vu qu'on est sur ce sujet,
25 quelle a été la réponse de M. Gbagbo ?

26 R. [09:44:47] Il ne nous a pas donné de réponse. Il a dit : « J'ai compris. »

27 Q. [09:44:57] Quelle était la réaction de M. Gbagbo à cette demande ?

28 R. [09:45:06] Je vous ai dit ce qu'il a dit, mais je n'ai pas... je ne sais pas s'il avait une

1 autre réaction.

2 Q. [09:45:17] Avant de vous rendre à la résidence pour lui demander de se retirer,
3 est-ce qu'il y avait eu une rencontre préalable de la haute hiérarchie des FDS ?

4 R. [09:45:37] Tout à fait. Il y avait eu une première... enfin, une réunion avant qu'on
5 ne s'y rende, à la résidence.

6 Q. [09:45:47] À quel endroit ?

7 R. [09:45:49] À l'état-major des armées.

8 Q. [09:45:54] Qui était présent ?

9 R. [09:45:57] Tous les grands commandements étaient présents.

10 Q. [09:46:06] Y avait-il des autorités civiles membres du cabinet ?

11 R. [09:46:12] Non. C'était une réunion à l'état-major, donc il n'y avait pas de... de
12 civils.

13 Q. [09:46:20] Et lors de cette rencontre au quartier général, était-ce une décision
14 unanime de recommander cela au Président ?

15 R. [09:46:38] Tout à fait. Pour cette deuxième... En fait, c'est la deuxième réunion, en
16 fait. La toute première, c'était le chef d'état-major, le général Mangou Philippe qui
17 est parti. Mais c'est parce qu'on n'a pas eu la suite qu'on a demandé à aller voir
18 nous-mêmes, l'ensemble des grands commandements, le chef de l'État. Et donc, c'est
19 une décision unanime. C'est vrai que un sur l'ensemble... je reviens pour dire que
20 c'est unanime.

21 Q. [09:47:14] Qu'est-ce que vous voulez dire, « un sur l'ensemble » ? J'ai... J'ai pas
22 bien saisi votre... votre réponse.

23 Q. [09:47:22] C'est-à-dire que lorsqu'on avait décidé d'aller voir le chef de l'État, le
24 général commandant supérieur de la gendarmerie ne voulait pas y aller, mais, à la
25 dernière minute, il s'est allié au groupe et nous sommes partis ensemble.

26 Q. [09:47:39] Est-ce que vous vous rappelez pourquoi le commandant général de la
27 gendarmerie ne voulait pas aller rencontrer M. Gbagbo ?

28 R. [09:47:50] J'avoue qu'il n'a pas donné d'éléments de réponse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:04] Excusez-moi.

2 Q. [09:48:07] *Puis-je demander, aux fins d'éclaircissement, au témoin qui... — et
3 donnez-nous leurs noms — qui sont les principaux protagonistes au sein du
4 commandement qui ont fait (*phon.*) partie de cette réunion ou de cette rencontre ?
5 Qui sont-ils ? Je souhaite connaître leur nom et le corps auquel il appartient.

6 R. [09:48:31] Merci, Monsieur le Président.

7 Nous sommes tous, en ce moment-là, les chefs des grands commandements,
8 c'est-à-dire la police... le chef de la police, le chef de la gendarmerie, le chef des
9 forces armées de Côte d'Ivoire et le commandant du CECOS. Tous les quatre, nous
10 sommes nommés par le chef de l'État.

11 M. MacDONALD : [09:49:01]

12 Q. [09:49:02] Donc, juste pour confirmer, Guiai Bi Poin, M. Philippe Mangou,
13 M. Kassaraté et vous-même ; c'est bien cela ?

14 R. [09:49:23] Je confirme.

15 Q. [09:49:26] Outre vous quatre, y avait-il d'autres généraux des FDS présents au
16 quartier général ?

17 R. [09:49:42] Non, j'ai cité l'essentiel. Si, d'aventure, il y avait d'autres personnes,
18 c'est des collaborateurs. Donc, c'est les plus importants que j'ai cités.

19 Q. [09:49:53] Le général Detoh Létho était-il présent ?

20 R. [09:50:00] Alors, je vous réponds pour dire qu'il était collaborateur du chef
21 d'état-major des armées. À ce titre, si le chef d'état-major a donné sa position, c'est
22 comme le général Detoh Létho n'existe pas.

23 Q. [09:50:18] Mais, écoutez, Monsieur le témoin, on essaie de savoir qui était...

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Monsieur le témoin, il faudrait... il serait important de préciser les collaborateurs
26 aussi qui étaient présents, les généraux.

27 Attendez, je vais mettre mes deux oreilles parce qu'il y a du bruit dans la salle.

28 Alors, M. Detoh Létho était-il présent ?

1 R. [09:51:11] Généralement, il est présent, mais, ce jour-là, je ne peux pas vous dire
2 avec exactitude s'il était là.

3 Q. [09:51:19] Le général Vagba Faussignaux ?

4 R. [09:51:23] Oui, lui, il était là.

5 Q. [09:51:25] Le général Dogbo Blé.

6 R. [09:51:29] Non.

7 Q. [09:51:29] Le... Boniface Konan ?

8 R. [09:51:36] Je ne me rappelle pas non plus.

9 Q. [09:51:41] Très bien.

10 Est-ce que vous vous rappelez si c'était avant ou après que l'Union africaine ait
11 finalement déclaré qu'elle appuyait plutôt M. Ouattara comme étant le Président
12 reconnu de la Côte d'Ivoire ?

13 R. [09:52:10] Non, je ne me rappelle pas exactement.

14 Q. [09:52:16] Très bien. On va y revenir.

15 Je... Est-ce que vous... Dernière question pour tenter de situer dans le temps, là,
16 parce que je ne veux pas perdre trop de temps non plus. Est-ce que vous savez si
17 c'était plutôt vers janvier ou plutôt vers la fin de la crise ?

18 R. [09:52:40] Je ne peux pas vous dire avec exactitude. Je ne peux pas vous dire avec
19 exactitude.

20 Q. [09:52:53] Et cette rencontre avait lieu... a eu lieu à quel endroit ?

21 R. [09:53:02] La rencontre des chefs d'état-major et des grands commandements ou la
22 rencontre avec le Président de la République ?

23 Q. [09:53:10] Pardon, la rencontre avec le Président de la République.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:19] La réunion a eu
25 lieu où, parce qu'il y a eu un problème d'interprétation ?

26 M. MacDONALD : [09:53:25]

27 Q. [09:53:25] La rencontre avec le Président.

28 R. [09:53:28] La rencontre a eu lieu à son domicile, à sa résidence privée.

1 Q. [09:53:37] Avez-vous déjà rencontré le Président au Palais présidentiel avec les
2 généraux ?

3 R. [09:53:44] Oui, chaque fois qu'il y a des réunions, ça se passe au Palais
4 présidentiel.

5 Q. [09:53:52] Et donc, cette rencontre où vous lui demandez de se retirer, c'est à la
6 résidence et non au Palais ?

7 R. [09:54:02] Ce n'est pas nous qui fixons le lieu du rendez-vous. Nous demandons
8 un rendez-vous. S'il veut nous recevoir à la résidence, nous y allons. Si c'est au Palais
9 aussi, nous y allons.

10 M. MacDONALD : [09:54:16] J'aimerais, maintenant, vous montrer une vidéo, donc,
11 et la vidéo est le 0064-0110, et le...

12 Nous allons, donc, présenter un extrait de la page 03, c'est-à-dire de la minute 03:49 à
13 la minute 05:11. Il y a un *transcript* correspondant, le 0086-1013, et pour les fins de...
14 toujours de l'enregistrement, et surtout des... la transcription et l'interprétation,
15 lignes 5 à 27.

16 Alors, on m'indique que c'est envoyé ou reçu, le temps qu'on... Alors, je crois qu'il
17 faut se placer sous « *Evidence 2* ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:51] Les interprètes ne
19 semblent pas le retrouver, le passage en question.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [09:55:58] Pendant qu'on recherche ce passage, je
21 vais vous faire part des informations suivantes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:06] Est-ce que vous
23 pouvez l'envoyer aux interprètes ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [09:56:09] C'est déjà fait, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:13] Dites-nous quand
26 vous allez le recevoir. Ça a été envoyé.

27 Est-ce que vous ne pouvez pas l'envoyer par courriel à l'instant ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : [09:56:54] Oui, oui, c'est ce qu'elle fait — c'est ce

1 qu'elle fait. Ça a été envoyé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:59] On me dit qu'on
3 l'a pas reçu.

4 Vous devez l'avoir maintenant. Vous l'avez reçu ? Très bien.

5 Nous sommes prêts à commencer.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [09:57:13] Je vais juste préciser qu'il s'agit d'une
7 vidéo enregistrée le 12 janvier 2011.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0110,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 [BROU AMESSAN : Hier mercredi, le Président de la République, le Président
13 Laurent GBAGBO, a échangé avec les chefs des grands commandements de l'armée
14 nationale. Ensemble, ils ont examiné la situation sécuritaire du pays et puis, ils ont
15 pris des mesures pour assurer la sécurité du pays et des Ivoiriens. Reportage,
16 Laurent SÉRY.

17 Laurent SÉRY [LS] : Cette rencontre du chef de l'État, le Président Laurent GBAGBO,
18 avec la haute hiérarchie militaire était d'une importance capitale. Au vu de
19 l'ampleur des attaques et violences perpétrées par des individus armés, qui prennent
20 pour cibles les Forces de défense de sécurité et les populations qui n'adhèrent pas à
21 leur cause. Le Président de la République, Laurent GBAGBO, Chef suprême des
22 Armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eue, bien avant, à l'État-
23 Major des Armées. Les commandants de la Marine nationale, des Forces aériennes,
24 des Forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police, et le général de
25 corps d'armée Philippe MANGOU ont arrêté des mesures pour sécuriser le
26 territoire, et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlables certaines communes
27 d'ABIDJAN. Cette rencontre était élargie aux membres du Gouvernement,
28 notamment le Premier ministre Gilbert AKÉ N'GBO. Le général de corps d'armée,

1 Philippe MANGOU, au sortir de cette rencontre, a dénoncé la partialité observée sur
2 le terrain concernant les Casques bleus de l'ONU.]

3 M. MacDONALD : [09:59:03]

4 Q. [09:59:03] Est-ce que c'est de cette rencontre « dont » vous faites allusion ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:16] C'est pour cela
6 que j'ai fait signe de la main au Procureur qu'il attende.

7 M. MacDONALD : [09:59:30]

8 Q. [09:59:30] Alors, Monsieur le témoin...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:33] Est-ce que vous
10 pouvez attendre que l'interprète ait terminé. Merci.

11 Allez-y, maintenant, Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : [10:00:00]

13 Q. [10:00:03] Donc, est-ce que c'est la rencontre dont... à laquelle vous faisiez
14 allusion avec le Président, où vous lui demandez de se retirer, où cette vidéo qu'on
15 vient de voir réfère à une autre rencontre, antérieure à celle-là avec le Président ?

16 R. [10:00:32] Monsieur le Président, il s'agit de deux rencontres différentes. Cette
17 rencontre que nous venons de voir, il s'agit que le chef de l'État voudrait avoir des
18 éléments, un compte rendu des attaques des forces. Et l'autre dont je fais allusion,
19 c'est nous qui avons demandé à le rencontrer. Et ça m'étonnerait fort que ça soit
20 autant médiatisé.

21 Q. [10:01:07] Lors de cette rencontre avec M. Gbagbo, y a-t-il des mesures qui ont été
22 prises par lui sur la question de la sécurisation d'Abobo ?

23 Et on peut aller à huis clos partiel, si nécessaire.

24 R. [10:01:45] Il n'y a pas de mesures particulières. Je l'ai dit, je crois, la semaine
25 dernière et, au départ, vous n'avez pas voulu peut-être prendre ça en considération,
26 j'ai dit que beaucoup de policiers, des gendarmes et des militaires ont été tués à
27 Abobo Gare. Et je pense que c'est pour cette raison que le chef suprême des armées a
28 voulu comprendre ce qui s'est passé, mais il n'y a pas eu de mesure particulière.

1 Comme je vous ai... je vous ai déjà indiqué, le chef d'état-major a pris les
2 dispositions pour que l'armée puisse prendre les devants des opérations à Abobo
3 Gare. Donc je ne pense pas qu'il y ait une mesure particulière à cette réunion. Moi, à
4 ma connaissance, le chef suprême des armées a demandé à comprendre ce qui se
5 passait dans la zone d'Abobo.

6 Q. [10:02:48] A-t-il été question avec lui de déclarer Abobo zone de guerre, lors de
7 cette réunion ?

8 R. [10:02:56] J'ai déjà répondu à cette question. Mais je répète que, moi, j'ai fait un
9 message pour dire qu'il y avait couvre-feu à Abobo Gare. Et que c'était un de mes
10 collaborateurs qui avait assisté à une réunion à l'état-major, qui a fait un compte
11 rendu pour dire qu'il y avait... Abobo était déclarée zone de guerre. Mais je ne pense
12 pas que le décret signé par le chef d'État à l'époque mentionnait Abobo, zone de
13 guerre.

14 Q. [10:03:37] A-t-il été question lors de cette rencontre — et si nécessaire, on peut
15 aller en huis clos partiel — de M. Kouyaté Youssouf ?

16 R. [10:04:00] Je ne sais pas si c'est à cette occasion, c'est peut-être possible, mais
17 effectivement, à plusieurs reprises, il m'a été donné instruction de faire partir de son
18 poste le commissaire principal, à l'époque, Kouyaté Youssouf, mais je ne me rappelle
19 pas si c'était à cette occasion. D'ailleurs, plusieurs personnes m'ont interpellé
20 là-dessus.

21 Q. [10:04:28] Alors, juste pour confirmer pour les fins de l'enregistrement,
22 M. Youssouf... pardon, Kouyaté Youssouf avait, à ce moment-là — et corrigez-moi si
23 je me trompe, évidemment —, le poste d'adjoint à la préfecture, section sécurité
24 publique ?

25 R. [10:04:49] Oui, tout à fait, je pense que ça ne peut pas être à cette réunion parce
26 que, si je me trompe (*phon.*), il a été... il a quitté son poste le 11 janvier, or, la réunion
27 dont vous parlez... je parle de 12 janvier.

28 Alors, Kouyaté Youssouf était le préfet de police adjoint n° 1, c'est-à-dire le préfet de

1 police chargé des opérations de la ville d'Abidjan.

2 Q. [10:05:16] Qui vous a demandé qu'il soit démis de ses fonctions ?

3 R. [10:05:21] Je redis que plusieurs personnes m'ont demandé, mais évidemment, le
4 Président lui-même avait demandé qu'il soit relevé de son poste, et en présence du
5 ministre de l'Intérieur.

6 Q. [10:05:39] Qui vous a demandé... Qui vous a demandé en premier de le démettre
7 de ses fonctions ?

8 R. [10:06:02] Il y a des collaborateurs du Président qui m'avaient appelé au téléphone
9 pour qu'il soit démis de ses postes... de son poste.

10 Q. [10:06:16] Des noms, Monsieur le témoin, on va... on peut passer une demi-heure
11 à faire la... le... On peut aller à huis clos partiel, si nécessaire. Des noms de personnes,
12 qui vous a appelé ?

13 R. [10:06:27] Il y avait feu Ahouman Nathanaël, le général Dogbo Blé. Voilà les deux
14 qui m'avaient appelé avant que le Président lui-même me donne les instructions.

15 Q. [10:06:45] M. Ahouman...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:50] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M. MacDONALD : [10:07:03]

19 Q. [10:07:03] Monsieur Ahouman était responsable de quel service ?

20 R. [10:07:10] Il était le responsable du Groupe de sécurité présidentiel.

21 Q. [10:07:17] Vous rappelez-vous si le ministre de l'Intérieur, lui-même, vous a
22 également demandé de le démettre de ses fonctions ?

23 R. [10:07:28] Je vous dis que, lorsque le Président m'a donné instruction de faire
24 démettre les fonctions du commissaire Kouyaté, c'était en présence du ministre de
25 l'Intérieur.

26 Q. [10:07:43] Pourquoi est-ce que M. Dogbo Blé vous demande de le démettre de ses
27 fonctions ?

28 R. [10:07:53] La raison, pour les trois qui m'ont donné les informations et les

1 instructions du Président de la République, les trois, la même... la raison est la
2 même. Pendant la période de guerre, le commissaire Kouyaté avait perdu son père.
3 Il n'a pas dû se rendre à Bouaké compte tenu de la situation de guerre. Et il a été
4 représenté aux obsèques de son père par le commandant Chérif Ousmane qui était
5 chef de guerre de Bouaké. Et donc, tout de suite, il s'établit une relation entre
6 Kouyaté Youssouf et Chérif Ousmane. Voilà la raison qui m'a été donnée pour qu'il
7 soit démis de ses fonctions.

8 Q. [10:08:54] Donc, Chérif Ousmane, dans le jargon, un rebelle ; c'est ça ?

9 R. [10:09:06] Tout à fait.

10 Q. [10:09:10] Lorsque M. Ahouman vous demande de le congédier, l'avez-vous fait ?

11 R. [10:09:22] Non, Ahouman n'est pas mon chef hiérarchique.

12 Q. [10:09:28] Lorsque M. Dogbo Blé vous a demandé, l'avez-vous fait ?

13 R. [10:09:33] Non également. Je rappelle que les deux ne sont pas mes chefs
14 hiérarchiques.

15 Q. [10:09:40] Est-ce qu'il y a une autre raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait ?

16 Est-ce qu'il y a une autre raison pour laquelle vous ne l'aviez pas fait, outre qu'ils ne
17 sont pas vos chefs hiérarchiques ?

18 R. [10:10:05] Non, il n'y a pas d'autre raison. La preuve, quand mon chef, le
19 Président de la République, a donné des instructions, devant le ministre de
20 l'Intérieur... d'ailleurs, je précise que c'est un arrêté ministériel qui l'a fait partir de
21 son poste.

22 M. MacDONALD : [10:10:32] Alors, Monsieur le Président, j'aimerais rafraîchir la
23 mémoire du témoin et je réfère au document 0014-0289, à la page 315.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:10:56] Je tiens à
25 intervenir, rapidement, s'il vous plaît, avant que vous ne procédiez.

26 En effet, page 14, réponse à partir de la ligne 10 — et ici, je parle de la transcription
27 en anglais de ce jour (*suite de l'intervention non interprétée*) : (*intervention en français*)

28 « Chef suprême des armées » (*interprétation*) ont été traduits par « chef

1 d'état-major ».

2 M. MacDONALD (interprétation) : [10:11:25] Alors que ça devrait être
3 « commandant en chef » et non pas « chef d'état-major ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:38] Oui, ce n'est pas...
5 c'est le chef suprême des armées... le... donc en anglais « *supreme commander of the*
6 *army* » qui n'est absolument pas le chef d'état-major.

7 M. MacDONALD : [10:11:49]

8 Q. [10:11:50] Monsieur le témoin, j'aimerais qu'on revienne aux lignes 907 à 942 sur
9 ce sujet. Et je vais commencer plus spécifiquement en plein milieu du paragraphe —
10 900... à la ligne 910 — et je cite : « J'avais eu... »

11 Pardon, oui ?

12 R. [10:12:25] S'il vous plaît, je n'ai pas le document.

13 Q. [10:12:29] Je vais vous lire.

14 R. [10:12:31] D'accord.

15 Q. [10:12:32] « J'avais eu, par exemple, l'appel du général Dogbo Blé d'enlever ce
16 directeur. Moi, j'estime... »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:42] Pouvez-vous
18 attendre que le document soit à l'écran, s'il vous plaît ?

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Le document est à l'écran, et vous pouvez y aller.

21 M. MacDONALD : [10:13:16] Je vais recommencer.

22 Q. [10:13:19] Pour les fins de la traduction, je commence à la ligne 910, au milieu de
23 la ligne, début de la phrase — et je cite : « J'avais eu, par exemple, l'appel du général
24 Dogbo Blé d'enlever ce directeur. Moi, j'estime qu'il n'a pas commis de faute, donc je
25 ne l'ai pas enlevé. J'ai eu un appel du directeur du GSPR, le colonel Ahouman, de
26 l'enlever. J'ai aussi... J'ai dit aussi : "je n'ai pas d'éléments". Donc, il y a beaucoup
27 d'événements et donc, ce jour-là, quand il nous a rassemblés, je vous ai cité tous ceux
28 qui étaient là. »

1 Et je vais poursuivre : « Dogbo Blé, Ahouman, le ministre de l'Intérieur, le ministre
2 de la Défense, des Affaires étrangères. Donc, vraiment, comme par hasard, il m'a
3 posé la question " Bredou, il faut m'enlever Youssouf Kouyaté". »

4 Donc, première question : vous, à ce moment-là, selon vous, M. Youssouf Kouyaté
5 n'avait pas commis de faute ; est-ce que c'est exact ?

6 R. [10:15:15] Je confirme.

7 Q. [10:15:18] Quand le Président de la République vous a demandé de le démettre,
8 c'est à ce moment-là qu'il est démis ; c'est exact ?

9 R. [10:15:27] Je confirme.

10 Q. [10:15:28] Très bien. J'aimerais maintenant, changer de registre.

11 Est-ce qu'il y avait, durant la crise postélectorale novembre à avril, des miliciens au
12 sein de la police ? Et s'il le faut, on peut aller à huis clos partiel, toujours.

13 R. [10:16:22] Je peux vous dire qu'il n'y avait pas de milice au sein de la police ; ils ne
14 font pas partie des éléments composant la police.

15 Q. [10:16:34] Y avait-il des miliciens d'intégrés dans la police et qui étaient... faisaient
16 partie d'opérations sur le terrain avec les policiers ?

17 R. [10:16:49] Je reprends ma réponse : il n'y a pas de miliciens comme éléments
18 composant la police.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:02]

20 Q. [10:17:02] Oui, enfin, vous comprenez quand même que votre réponse n'est pas
21 exactement une réponse à la question posée par l'Accusation. Bon, en principe, vous
22 avez raison. Mais on ne parle pas ici de la forme, on parle du fond. Et je pense qu'il
23 conviendrait de passer à huis clos partiel, maintenant, pour répondre.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:04:55] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:00] Merci.

3 Monsieur le Procureur, je pense que vous devriez poser des questions sur ce sujet.

4 M. MacDONALD : [11:05:10]

5 Q. [11:05:11] Avez-vous eu... Monsieur le témoin, avez-vous eu connaissance, par
6 quelque voie que ce soit, d'un appel de M. Blé Goudé fin février, à protéger les
7 quartiers ?

8 R. [11:05:25] J'avoue que je ne me rappelle pas.

9 M. MacDONALD : [11:05:31] J'appellerais la pièce 0045-0135.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:06:08] Est-ce que vous voyez la pièce devant vous ?

12 R. [11:06:11] Rien du tout.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 O.K.

15 Q. [11:06:24] Alors, vous ne pouvez pas voir parce qu'on va monter jusqu'en haut. Il
16 y a une date du « 4 mars 2011, 19 h 44, préfet de police d'Abidjan », ainsi qu'un
17 numéro de téléphone. Alors, si on pouvait monter l'image.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Non, vers le haut, il faut aller plus haut.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Plus haut encore, plus haut pour que le témoin puisse voir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:06:59] Oui.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. MacDONALD : [11:07:05] Bon.

25 Q. [11:07:08] Il s'agit bien d'un document de la police ?

26 R. [11:07:12] Tout à fait, c'est un document de la police.

27 Q. [11:07:22] Je vais lire juste pour les fins du dossier : « J'ai l'honneur de vous... » Et
28 je lis sur la première page — donc, la page 0135 : « J'ai l'honneur de vous rendre

1 compte que les rapports reçus de nos collaborateurs, chefs d'arrondissements, des
2 infractions ont été constatées au cours des contrôles effectués par les populations
3 dans les barrages posés à l'intérieur des quartiers. En effet, suite à l'appel du ministre
4 Blé Goudé, des barrages ont été posés dans les quartiers aux fins de sécurisation.
5 Malheureusement, au sein des populations en charge de ces barrages, se trouvent
6 des délinquants qui commettent des infractions. D'autres formes d'infractions ont été
7 constatées en marge de celles précitées. »

8 Est-ce que vous vous rappelez le type... Est-ce qu'on vous a rapporté — pardon — le
9 type d'infractions qui étaient commises à ces barrages tenus suite au mot d'ordre de
10 M. Blé Goudé ?

11 R. [11:08:42] C'est des infractions qui m'ont été rapportées.

12 M. MacDONALD : [11:08:49] Et je vais attirer l'attention de la Chambre sur la
13 pièce... la page 0137. Alors, il y a une section « Les meurtres », qu'on voit à la
14 page 0136 et, par la suite, les détails. Et je cite : « De même, les cas de personnes tuées
15 et brûlées à Yopougon ont été perpétrés par des individus qui ont érigé des barrages
16 d'autodéfense. Au quotidien, ces infractions... ces violations infractionnelles graves
17 continuent d'être perpétrées dans différentes zones. »

18 Q. [11:09:46] Est-ce que, effectivement, il vous a été rapporté que des personnes ont
19 été brûlées vives ?

20 R. [11:09:58] Oui, c'est des rapports de mes collaborateurs.

21 Q. [11:10:04] Je vais maintenant sauter une pièce ou deux, et je vais aller directement
22 à la pièce 0045-0127.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Avez-vous vu ce document ?

25 R. [11:10:55] Vous m'avez déjà posé la question, j'ai dit oui, j'avais vu. Je confirme.

26 Q. [11:11:02] Je veux juste aller à la page suivante, 0128.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Et il y a un commentaire que je vais lire : « Tous ces abus ont pour conséquences de

1 dévoyer la noble action de ces groupes d'autodéfense qui essayent de répondre à
2 l'appel du ministre Charles Blé Goudé à l'intrusion des combattants rebelles dans le
3 district d'Abidjan en général et dans la commune de Yopougon en particulier.
4 Suggestion : il serait souhaitable que ces jeunes soient répertoriés et rattachés à des
5 barrages bien précis, soutenus par un encadrement adéquat, intéressés pour éviter le
6 racket. »

7 Est-ce qu'effectivement des mesures ont été mises en ce sens, à votre connaissance ?

8 R. [11:12:56] Aucune mesure dans ce sens n'a été prise.

9 Q. [11:13:01] Passons, maintenant, aux événements du 3 mars 2011.

10 Le 3 mars 2011, il y a eu mort de sept femmes à Abobo. Je vais reformuler, mais je
11 croyais...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:46] Que s'est-il passé ? Vous
13 pouvez reformuler, mais le mal est fait.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [11:13:54] Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:56] Oui, mais écoutez,
16 ce n'est pas très clair. Enfin, dans ce procès, rien ne semble être clair. Il faut faire très
17 attention.

18 M. MacDONALD : [11:14:10]

19 Q. [11:14:10] Avez-vous eu vent d'un incident le 3 mars... qui se serait déroulé le
20 3 mars 2011 à Abobo ?

21 R. [11:14:22] Je voudrais préciser que la période de novembre à mars, la police
22 n'existait plus à Abobo. J'ai eu vent, pour répondre à votre question, de cet
23 événement.

24 Q. [11:14:46] Qu'avez-vous appris ?

25 R. [11:14:50] Vous-même, vous avez dit déjà, qu'il y a eu mort des femmes à Abobo.

26 Q. [11:14:59] Où étiez-vous lorsque vous l'avez appris ?

27 R. [11:15:02] J'ai eu l'information à l'état-major, parce que le chef d'état-major
28 lui-même voulait comprendre ce qui s'est passé. Et à une réunion, nous avons eu

1 l'information.

2 Q. [11:15:20] Qu'avez-vous eu comme information ?

3 R. [11:15:24] Je redis ce que j'ai dit tout à l'heure : qu'il y a eu mort d'hommes... mort
4 de femmes à Abobo Gare.

5 Q. [11:15:33] Est-ce que vous avez eu des détails des véhicules impliqués dans
6 l'incident ?

7 R. [11:15:39] Nous n'avons pas eu de détails. Comme je disais tout à l'heure, la police
8 n'existait plus pendant cette période-là sur la compétence territoriale d'Abobo.

9 Q. [11:15:55] Alors, j'aimerais vous rafraîchir la mémoire. Et je vais attirer votre
10 attention aux pages 0014-0326, plus spécifiquement la page 0338, à partir de la
11 ligne 46 à 461.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [11:17:15] Monsieur le Président, je crois qu'il y a
13 un problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:19] Oui.

15 M^e LAUCCI : [11:17:22] Le passage que le... M. le Procureur vient de nommer fait,
16 selon mes notes, partie de ce qui devrait être abordé en huis clos partiel, pour des
17 raisons touchant à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:46] Très bien.
19 Procédons à cet exercice en huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 17)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 28*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:28:57] Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:28:59] Je vous remercie.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : [11:29:04] Alors, j'aimerais appeler la pièce 0048-1348.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Si on peut agrandir, s'il vous plaît.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. [11:29:35] Donc, il s'agit d'une note à l'intention de M. le ministre de l'Intérieur, et

28 l'objet, c'est une synthèse des bulletins quotidiens d'information pour la période

1 du 16 au 21 mars 2011.

2 Première question, est-ce que vous reconnaissez ce genre de document ?

3 R. [11:29:58] Tout à fait.

4 Q. [11:29:59] Parce que, ici, évidemment, il n'est pas numéroté ou daté, il fait
5 référence à une période, et on peut voir qu'il n'est pas signé non plus.

6 Est-ce que c'était exceptionnel, ça ?

7 R. [11:30:12] Peut-être que vous pourriez poser la question à celui qui vous l'a donné,
8 parce que ce document, si c'est pas signé, ça veut dire que peut-être qu'il a été rédigé
9 et qu'il avait pu être envoyé au ministre. Je sais pas. Moi, je sais pas qui vous a
10 donné ce document.

11 Q. [11:30:30] Mais c'est un genre de document... c'est... pardon, c'est un document
12 que vous avez déjà constaté, des BQI de synthèse ?

13 R. [11:30:41] Oui, tout à fait. C'est pour ça j'ai dit je reconnais ; c'est un document de
14 police.

15 M. MacDONALD : [11:30:46] Alors, j'attire l'attention de la Chambre à la
16 page 1349... page 1349, entrée n° 3, et je vais lire. : « Assassinat du... de l'imam de la
17 grande mosquée de Port-Bouët II ». Et là, il est donné des détails.

18 Q. [11:31:22] Est-ce que vous vous rappelez, effectivement, de cet incident ?

19 M. GBOUGNON : [11:31:27] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:31:31] Maître Gbougnon.

21 M. GBOUGNON : [11:31:33] Oui, Monsieur le Président, j'ai un problème avec...
22 lorsque le Procureur continue de poser des questions sur le document, parce que le
23 témoin dit... page 40... page 49, ligne 23, peut-être que vous pourriez poser la
24 question — je cite, excusez-moi : « Peut-être que vous pourriez poser la question à
25 celui qui vous l'a donné, parce que ce document, si ce n'est pas signé, ça veut dire
26 que peut-être qu'il a été rédigé et qu'il n'a (*phon.*) pu être envoyé au ministre. » Fin
27 de citation.

28 Et donc, Monsieur le Président, je suis étonné qu'on continue de poser des questions,

1 alors que le témoin, il dit : « C'est vrai que... peut-être que je peux le reconnaître dans
2 la forme, mais ce document, si... s'il n'est pas signé, il n'a dû être envoyé au
3 document (*phon.*) et que vous devriez poser la question à celui qui vous l'a remis. »

4 Je pense que les choses sont assez claires.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [11:32:37] C'est un document de la police que l'on
6 peut reconnaître. Il y a une date, nous avons entendu comment les BQI étaient
7 également envoyés, quotidiennement, au ministre.

8 En conséquence, en conséquence, en conséquence, je rafraîchis également la
9 mémoire du témoin au sujet de cet incident, Monsieur le Président.

10 Et nous essayons... Enfin, ce qui nous intéresse, c'est la teneur du document, et nous
11 allons nous intéresser à la teneur en posant des questions au témoin, bien
12 évidemment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:30] Lorsque le témoin
14 a dit « Peut-être que vous pourriez poser la question à celui qui vous l'a donné parce
15 qu'il n'est pas signé, donc, je n'en sais rien », la question, c'était parce qu'il n'y a pas
16 de date précise ou de période précise, et nous pouvons également constater qu'il
17 n'est pas signé ; est-ce que cela est... constitue une exception ? » Le témoin a
18 répondu : « Il faut que vous posiez la question à la personne qui a rédigé ledit
19 document ou, plutôt, non... à... qui vous l'a donné, le document. »

20 Parce que la question, c'était : « Pourquoi est-ce que cela n'avait pas été signé ? » Et
21 ce n'était pas... c'est... c'était pour la forme, en fait, c'est pas tellement la teneur ou le
22 contenu, parce que le document est un document de police qu'il a reconnu. Et en
23 tant que document de police, il l'a reconnu. Donc, je pense qu'il peut tout à fait
24 répondre s'il sait ce qui est rédigé dans ce document.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. MacDONALD : [11:34:33]

27 Q. [11:34:38] Alors, ma question est la suivante, Monsieur le témoin : on voit qu'il y a
28 question que, le 15 mars, l'imam de la grande mosquée de Port-Bouët aurait été

1 déclaré mort par balle. Est-ce que vous avez été informé de cet incident ? Est-ce que
2 c'est quelque chose dont vous vous rappelez ?

3 R. [11:34:57] Oui, je me rappelle.

4 Q. [11:34:58] Très bien. Merci

5 M. MacDONALD : [11:35:02] Je prendrai la pause ici, Monsieur le Président, mais
6 vous allez me demander combien de temps. Vous m'aviez donné 2 heures, je vous
7 demande une grâce, on a eu un problème vidéo, il y a également eu interruption. J'ai
8 de bonnes... maximum, mais probablement moins que 30 minutes.

9 Nous sommes... On m'informe que, jusqu'à maintenant, nous avons... on aurait pris
10 environ 11 heures sur les 12 heures que nous avions anticipées, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:34] Oui, je dois vous
13 dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec la façon dont le temps est compté.
14 Moi, je préfère la méthode football par opposition à la méthode basket-ball, mais je
15 pense qu'il va valoir modifier cela parce que, sinon, on ne contrôle plus rien — en
16 tout cas, la Chambre ne contrôle plus rien.

17 Donc, nous allons faire la pause ; je vous accorde 20 minutes supplémentaires, pas
18 une minute de plus d'ailleurs.

19 L'audience est levée jusqu'à 12 h 05.

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:12] Veuillez de vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 36)*

22 *(L'audience est reprise en public à 12 h 08)*

23 M. L'HUISSIER : [12:08:24] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:39] Je ne peux pas
27 vous souhaiter bonjour, c'est un peu tard, mais je donne quand même la parole à
28 M. le représentant du Procureur pour qu'il termine ses questions, très rapidement,

1 comme il s'y est engagé. Merci.

2 M. MacDONALD : [12:09:08]

3 Q. [12:09:08] Alors, Monsieur le témoin, nous avons vu tout à l'heure un BQI de
4 synthèse ; maintenant, j'aimerais vous montrer un autre document, et je vais appeler
5 le 0045-0793.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 *(Interprétation)* Madame, Messieurs les juges, ici, je pense qu'il serait vraiment très
8 bon que le témoin ait une copie papier. C'est un document qui fait environ
9 160 pages, et vous verrez pourquoi lorsque vous lirez ce titre, et je pense que ce
10 serait plus simple quand même que le témoin ait une copie papier. Elle est vierge,
11 c'est quand même plus facile avec un copie papier.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Q. [12:10:26] Alors, Monsieur le témoin, on voit, on voit la première page, donc, et
14 pour les fins d'enregistrement, je... je vais vous demander de regarder la dernière
15 page qui porte le numéro 0959.

16 Monsieur le... Monsieur le témoin, lorsqu'on feuillette ce document, on voit qu'il
17 s'agit bien d'une chronologie, plusieurs événements sont répertoriés de façon...
18 certains plus résumés, d'autres plus détaillés, j'allais dire plus succincts, pardon ;
19 avez-vous vu ce genre de document ?

20 R. [12:11:21] Oui, je l'ai vu.

21 Q. [12:11:23] Très bien.

22 Et est-ce que vous pouvez nous donner des détails, pourquoi... quelle était la raison
23 pour laquelle ce document a été préparé, s'il y en a une ?

24 R. [12:11:35] Oui, le directeur général adjoint chargé de la sécurité publique a fait ce
25 document, comme un pense-bête, pour que, au cas où on lui pose une question, il se
26 rende compte que voilà un peu les... les *éléments (*phon.*) qui ont eu lieu à telle date,
27 à tel lieu.

28 Q. [12:11:55] Et donc, ça vous a été acheminé également ?

1 R. [12:12:00] Tout à fait.

2 Q. [12:12:01] Et vous, est-ce que vous l'avez acheminé à votre ministre de l'Intérieur ;
3 vous vous rappelez ?

4 R. [12:12:07] Je ne me rappelle pas, mais je pense que j'ai dû envoyer pour que ça lui
5 fasse le point succinct des événements.

6 Q. [12:12:18] Très bien. Alors, je vais passer, maintenant, à un autre sujet.

7 Monsieur le... Monsieur le témoin, nous avons vu vendredi — je vais citer le
8 document, mais on n'est pas obligé de l'afficher : c'est le document 0047-0535 et, plus
9 spécifiquement, vous vous rappelez, à la page 0536, on donne le nombre de
10 personnes détenues, on fait même une... on fait même la différence en termes
11 d'hommes et de femmes.

12 Êtes-vous au courant que, effectivement, des femmes ont été détenues... arrêtées et
13 détenues par la... par la police ?

14 R. [12:13:08] Dans le travail au courant... au quotidien, il peut arriver qu'on détienne
15 des femmes comme des hommes, mais, dans le cas particulier, je n'ai pas le
16 document en tête avant... devant moi, je ne peux pas savoir.

17 Q. [12:13:21] Et est-ce qu'il y a une pratique particulière lorsqu'on arrête une femme,
18 est-ce qu'il y a des lieux de détention particuliers ?

19 R. [12:13:31] Tout à fait.

20 Q. [12:13:33] Et est-ce qu'on les détient avec des hommes également ou seulement...
21 juste des femmes ?

22 R. [12:13:39] Notre... Notre maison de sûreté, il y a la partie des hommes, la partie
23 des femmes et les parties des enfants, des mineurs.

24 Q. [12:14:00] Nous avons des éléments, Monsieur le témoin, au dossier qui indiquent
25 que des crimes de violence sexuelle ont été commis par des forces de l'ordre. Est-ce
26 qu'on vous a rapporté ce genre de crimes durant la crise postélectorale ?

27 R. [12:14:19] Oui, nous avons eu connaissance d'un certain nombre d'actes.

28 Q. [12:14:26] À qui avez-vous rapporté cela ou est-ce que vous l'avez rapporté, dans

1 un premier temps ?

2 R. [12:14:33] Non, pour ce cas-là, je ne rapporte pas. Je pense que, si je suis informé,
3 je prends les dispositions, parce que si le policier a commis un acte de viol, c'est une
4 faute. Donc, s'il y a une sanction, je prends la sanction ou alors il y a une enquête à
5 faire, on prend une enquête. C'est le résultat de tout ça que je dois rendre compte.

6 Q. [12:15:01] Qui vous a informé ?

7 R. [12:15:08] En l'occurrence le préfet de police d'Abidjan.

8 Q. [12:15:14] Dans quel contexte, à quel moment est-ce qu'il vous a rapporté cela ?

9 R. [12:15:23] Je n'ai pas le document devant moi, mais je sais qu'il y a eu un
10 événement où on a parlé de viols au niveau de la préfecture, et les dispositions ont
11 été prises.

12 Q. [12:15:38] Est-ce que vous savez si c'est en rapport à un incident particulier que
13 nous avons discuté ici aujourd'hui... aujourd'hui, depuis votre... le début de votre
14 témoignage ?

15 R. [12:15:50] En tout cas, je ne me rappelle pas. Comme j'ai dit, je n'ai pas le
16 document devant moi, il y a tellement d'événements que je ne peux pas avoir
17 souvenance dans le détail de tous les éléments.

18 Q. [12:15:59] Et quels sont les... Qu'est-ce qui s'est produit au juste à la préfecture de
19 police, qu'est-ce qui est arrivé lors de cet incident ?

20 R. [12:16:09] Si j'ai bonne mémoire, on parle de viol sur, je crois, une jeune fille, et j'ai
21 demandé à ce que le policier qui a commis l'acte soit sanctionné.

22 Q. [12:16:24] Juste à la ligne... pardon... 55, pardon, page 55, ligne n° 8, vous semblez
23 indiquer que « nous avons été informés d'un certain nombre — un certain nombre —
24 d'incidents de violence sexuelle. » Est-ce que c'est....

25 Alors, je vais lire... je vais relire, page 55, ligne 8 : « Oui, nous avons eu connaissance
26 d'un certain nombre d'actes... — de... actes. » Alors, il paraît que ça serait un certain
27 nombre d'actes. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ? Donc, vous avez donné un
28 exemple ; les autres exemples, il s'agirait de quoi ? À quel endroit et que s'est-il

1 produit ?

2 R. [12:17:58] C'est le seul exemple que je connais.

3 Q. [12:18:03] J'aimerais revenir donc et cette... juste pour terminer, cette jeune fille,

4 est-ce que vous savez pourquoi elle avait été arrêtée ?

5 R. [12:18:19] Je ne me rappelle pas.

6 Q. [12:18:23] Monsieur le témoin, lorsque... j'aimerais revenir sur la question des

7 miliciens. Est-ce que vous avez discipliné le commandant de la CRS1 ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:51] Passons à huis

9 clos partiel, s'il vous plaît — s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:20] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:23] Bien. Maintenant,
12 nous sommes en audience publique. Le représentant du Procureur a fini de vous
13 poser ses questions. Il a fini, donc, de poser des questions au témoin qui témoigne
14 pour le quatrième jour, et je vais donner la parole pendant une heure environ à la
15 Défense. Et j'imagine que c'est la Défense de M. Gbagbo qui va commencer.
16 Maître Altit.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e ALTIT : [12:25:27] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [12:25:28] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [12:25:30] Bonjour, Maître.

21 Q. [12:25:32] Je suis Emmanuel Altit, l'avocat principal de Laurent Gbagbo. À mon
22 tour, je vais vous poser des questions, et compte tenu du fait que vous nous avez
23 déjà dit beaucoup de choses, je vous serais reconnaissant de bien vouloir y répondre
24 de manière concise et précise, d'accord ?

25 R. [12:25:57] D'accord.

26 Q. [12:25:59] Merci.

27 Alors, on va commencer tout de suite.

28 Vous nous avez dit — c'était lors de votre témoignage le 15 février — que vous aviez

1 été directeur des unités d'intervention pendant un certain temps, si je me souviens
2 bien entre 2000 et 2008 ; c'est bien ça ?

3 R. [12:26:24] Exact.

4 Q. [12:26:25] Et en même temps, commandant adjoint du CECOS ; c'est ça ?

5 R. [12:26:31] Tout à fait.

6 Q. [12:26:34] Donc, si je comprends bien, les membres du CECOS n'ont pas
7 seulement une fonction dans leur arme d'origine, mais ont aussi un rôle en même
8 temps au CECOS ; c'est bien ça ?

9 R. [12:26:51] C'est exact.

10 Q. [12:26:54] Est-ce que ça signifie que, lorsque l'on est nommé au CECOS, on relève
11 toujours de son arme d'origine ?

12 R. [12:27:07] C'est exact.

13 Q. [12:27:10] Merci.

14 Et nous sommes bien d'accord : le CECOS regroupe des policiers, des gendarmes et
15 des militaires ; c'est bien ça ?

16 R. [12:27:23] C'est juste.

17 Q. [12:27:27] Alors, ma question : est-ce qu'il y a un roulement, c'est-à-dire que, par
18 exemple, parmi les policiers, est-ce qu'un certain nombre sont nommés au CECOS
19 quand besoin est, et puis au bout d'un moment, d'autres sont nommés, ou bien
20 est-ce que ce sont des unités, on nomme telle unité à l'intérieur du CECOS, et puis
21 cette unité peut être remplacée après par une autre unité ? Bref, y a-t-il un
22 roulement ?

23 R. [12:27:57] Merci.

24 Au niveau de l'équipe dirigeante, il n'y a pas de changement. D'ailleurs, le
25 commandant CECOS est resté tout au long de la vie du CECOS. Les chefs de section
26 qui sont par quartier, c'est-à-dire Yopougon, Adjamé, Abobo, Koumassi, sont aussi
27 restés de façon permanente, sauf si, d'aventure, ils sont affectés par leur arme. Je
28 prends... si c'est un gendarme qui est affecté, *celui qui revient, qui assure cette même

1 fonction, prend la fonction du commandant CECOS de la section du quartier. En
2 revanche, les éléments, eux, ils tournent, c'est-à-dire on peut prendre une section
3 CRS1 qui a travaillé pendant un certain temps, et après, il est changé, il peut avoir
4 une permutation.

5 Q. [12:28:52] D'accord.

6 Alors, vous nous avez dit que le CECOS avait été créé en 2005, en pleine crise, pour
7 regrouper les moyens que vous avez qualifiés vous-même de « limités », les
8 « moyens limités » des différentes armes.

9 Alors, tout d'abord, pouvez-vous nous dire de quelle crise il s'agissait ? Vous avez
10 parlé de la crise de 2005 ; c'est bien ça ?

11 R. [12:29:27] Alors, quand on parle de crise, en tout cas en ce qui concerne la Côte
12 d'Ivoire, ça part, pour nous, de 2002 à 2011. Bon, évidemment, ça dépend que... ce
13 qu'on veut chercher. Sinon, moi... nous avons vécu la crise de 2002 à 2011. Et donc, à
14 un moment donné, compte tenu des différentes attaques, il fallait regrouper les
15 forces, mutualiser les moyens pour qu'on puisse contrecarrer lorsqu'il y a une
16 attaque.

17 Q. [12:30:01] D'accord.

18 Compte tenu des différentes attaques, ces attaques ont eu lieu, si je comprends bien,
19 de 2002 à 2011 ; c'est bien ça ?

20 R. [12:30:13] Exact.

21 Q. [12:30:15] D'accord.

22 Des attaques de qui contre qui ?

23 R. [12:30:22] Alors, en 2002, il y a eu une agression, les gens sont venus du Nord...
24 qui ont agressé Abidjan. Il a fallu qu'ils soient repoussés. Et c'est à partir de ce
25 moment-là que le pays a été divisé en deux. Et ils ont pris comme quartier principal
26 — ceux qui ont agressé — Bouaké. Après, on a eu Man et Bouna. Ça, c'est la
27 première.

28 Et au fur et à mesure, les attaques ont continué jusqu'à ce qu'on arrive en 2011, où

1 nous avons subi les pertes les plus énormes. Et je le dis que, nous, au niveau de la
2 police, nous avons perdu beaucoup, puisque c'est ça que je connais très bien.
3 Évidemment, des autres ont perdu aussi, mais ce qui m'est comptable, c'est pour les
4 policiers. Et donc, on a terminé en 2011. Donc, pour moi, l'agression est partie
5 depuis 2002 jusqu'en 2011.

6 Q. [12:31:38] D'accord.

7 Donc, cette agression dont vous nous parlez qui a commencé en 2002, qui, si je
8 comprends bien, a abouti à la séparation du pays dès 2002, mais n'a pas cessé les
9 attaques, ensuite, elle a été menée par qui ? Est-ce que vous avez des noms ?

10 R. [12:31:58] Alors, ce qui est notable, qui est connu, puisqu'il y a un secrétaire
11 général qui a pris la paternité, Soro Guillaume, avec une équipe qui est militarisée,
12 qui est commandée par le... le chef d'état-major de... des FAFN.

13 Q. [12:32:22] D'accord.

14 Quel est le nom de ce chef d'état-major ?

15 R. [12:32:27] C'est bien Soumaïla Bakayoko.

16 Q. [12:32:34] Si je comprends bien, Monsieur, vous nous dites que, depuis 2002, ce
17 sont les mêmes personnes qui étaient à l'origine de toutes les attaques jusqu'en 2011 ;
18 c'est bien cela ?

19 R. [12:32:46] Je confirme.

20 Q. [12:32:48] Merci.

21 Ces personnes qui ont donc attaqué le pays, l'ont divisé, puis se sont livrées à de
22 nouvelles attaques. Quel est leur rôle aujourd'hui, si rôle elles ont dans la structure
23 étatique ?

24 R. [12:33:08] Actuellement, c'est... ça va....

25 M. MacDONALD (interprétation) : [12:33:15] Une question au sujet de la pertinence.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:20] Je n'en sais rien.

27 Peut-être, peut-être. Je n'en sais rien.

28 Je vous en prie, poursuivez.

1 M^e ALTIT : [12:33:28]

2 Q. [12:33:29] Allez-y, Monsieur, répondez à la question, s'il vous plaît.

3 R. [12:33:32] Ce que je connais, je sais que, actuellement, le commandant GR, c'est
4 Wattao, le commandant du 1^{er} CP... 1^{er} BCP, c'est Chérif Ousmane. C'est ce que je
5 connais de particulier. Sinon, le chef d'état-major actuel, ce n'est pas un ancien
6 rebelle, c'est l'ancien... commandant du corps des forces armées de Côte d'Ivoire.
7 Donc, voilà ce que je peux dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:01] Un moment, un
9 moment. Nous n'avons pas entendu le début de votre réponse, donc cela n'a pas été
10 traduit non plus.

11 R. [12:34:14] Je reprends, Monsieur le Président.

12 Je dis qu'à présent le commandant de la... du groupement des... des... de la Garde
13 républicaine, c'est le commandant Wattao, et le patron du 1^{er} BCP, c'est le
14 commandant Chérif Ousmane. Ils sont tous lieutenant-colonel actuellement. Outre
15 ça, les autres, c'est les forces ordinaires, c'est-à-dire les anciens FDS, parce que le chef
16 d'état-major actuel, c'est le directeur, enfin, le commandant de l'École des forces
17 armées qui est actuellement promu comme chef... chef d'état-major général.

18 M^e ALTIT : [12:35:00]

19 Q. [12:35:01] Merci.

20 Alors, vous nous parliez donc de 2005. Vous nous aviez dit que c'était en... que nous
21 étions... que vous étiez en pleine crise, et je vais vous citer. « Ce sont » dans les
22 transcrits du 15 février 2017, page 13, ligne 3... ligne 2, d'ailleurs. Allez, ligne 1.

23 Alors, je lis, hein, Monsieur, c'est ce que vous nous avez dit, vous allez tout de suite
24 reconnaître : « Alors, le CECOS c'était pour lutter contre la grande criminalité. Si
25 vous voyez bien la date, 2005, nous étions en pleine crise. La police, qui devait
26 s'occuper de la criminalité urbaine, n'avait pas l'équipement nécessaire. Donc, elle
27 devait travailler de façon permanente avec la gendarmerie. Et comme la
28 gendarmerie n'avait pas aussi suffisamment des moyens, elle était appuyée par

1 l'armée. C'est pour ça que les trois unités travaillaient ensemble. » Fin de citation.

2 Alors, vous parlez d'un manque d'équipement nécessaire, d'un défaut de moyens.

3 Qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Est-ce que vous pouvez illustrer ça ?

4 R. [12:36:41] Monsieur le Président, je voudrais dire que la police n'a pas... n'a que
5 les moyens... les armes de poing. Ça, je l'ai déjà dit dans mes transcrits. Or, les
6 agressions qu'on a eues... qu'on a eu à subir, c'est avec des armes beaucoup plus
7 perfectionnées. Je prends l'agression de 2002, c'est même parfois avec des armes
8 beaucoup plus perfectionnées. Je parle des agressions des commissariats, c'est avec
9 des kalaches.

10 Or, la police n'étant... n'ayant pas les moyens, elle ne pouvait pas lutter seule contre
11 cette agression urbaine. C'est pour ça que l'idée de créer le CECOS est advenue.
12 Donc, la gendarmerie, qui a un peu plus de moyens par rapport à la police, a
13 mutualisé ses moyens avec la police et l'armée aussi a mutualisé les moyens. C'est
14 comme ça que les trois forces, la police, la gendarmerie et l'armée, ont travaillé
15 ensemble.

16 Q. [12:37:52] D'accord.

17 Vous avez parlé à l'instant d'armes perfectionnées de la part des rebelles, en 2002,
18 notamment. Vous avez cité les kalachnikovs, mais qu'est-ce qu'il y avait d'autre
19 comme type d'armes utilisées contre les forces de police ?

20 R. [12:38:12] J'avoue que je ne connais pas très, très bien les armes puisqu'on les a
21 pas trouvées. On a même ramassé des munitions, je... je peux même pas décrire
22 actuellement, mais c'étaient pas des munitions de police. C'est pas possible.

23 Q. [12:38:33] D'accord.

24 Les effectifs de la police sont-ils restés les mêmes entre 2005 — date à laquelle vous
25 déplorez le manque de moyens — et le début de la crise en 2010, disons, par exemple
26 — pour avoir un repère temporel — et le second tour des élections présidentielles en
27 2010 ?

28 R. [12:39:01] L'effectif est resté le même. L'effectif de police n'a pas connu de

1 progression.

2 Q. [12:39:10] Est-il juste de dire que la police était en sous-effectif ?

3 R. [12:39:17] Tout à fait, d'ailleurs aujourd'hui, on déplore toujours le sous-effectif de
4 la police.

5 Q. [12:39:26] D'accord.

6 Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner — si vous vous en rappelez — les effectifs,
7 plus ou moins, de chacun des six districts au 28 novembre 2010 — les effectifs de
8 policiers ?

9 R. [12:39:49] J'avoue que je ne peux pas... je n'ai pas les chiffres en tête.

10 Q. [12:39:55] Est-ce que vous pouvez nous donner une approximation ? Plutôt 100,
11 plutôt 150, plutôt... Je... Je ne sais pas. Est-ce que vous avez une... une idée ?

12 R. [12:40:05] Alors, l'idée, c'est que j'ai demandé à ce que chaque district ait au moins
13 100 personnes. Ça, c'est le district en tant qu'entité. Bien. Mais « sur » la coupe du
14 district, il y a les commissariats, c'est-à-dire, les commissaires d'arrondissement ont
15 leurs effectifs. Ça évolue en fonction d'un quartier à un autre. Si je prends le district
16 de... de... d'Adjamé, qui a un certain nombre de commissariats beaucoup plus
17 grands, le nombre est beaucoup plus élevé, ils ont plus d'éléments que ceux de
18 Yopougon, par exemple. Mais le district, en tant qu'entité, on leur a demandé d'avoir
19 100 personnes.

20 Q. [12:40:42] Alors, vous parlez d'Adjamé. Est-ce que vous avez une idée de la
21 population d'Adjamé ?

22 R. [12:40:51] Alors, le maire d'Adjamé a l'habitude de dire : « C'est le quartier le plus
23 peuplé la journée et, la nuit, il y en a moins. », puisque c'est le... un carrefour où vous
24 avez tous les commerces et les gares. Donc, ça fait qu'Adjamé a un grand effectif, il
25 nous parle de deux millions à peu près.

26 Q. [12:41:16] D'accord.

27 Est-ce que... Alors, j'ai bien compris que c'était compliqué, mais est-ce que vous
28 pouvez nous donner une approximation du nombre de policiers en poste — district

1 et commissariats locaux, si je puis dire — à Adjamé soit en 2005, soit le 28 novembre
2 2010, puisque vous avez dit que, grosso modo, les effectifs étaient les mêmes.

3 R. [12:41:40] Oui, je peux pas donner exactement, mais si on prend que le
4 commissariat... Le district, comme je vous ai dit, il y a 100 personnes qui évoluent
5 dans le district. Ajoutez à peu près... — parce que chaque commissariat évolue en
6 effectif — si on prend 40 en moyenne, ou bien 50 en moyenne par huit, ça nous fait
7 400, plus les 100. C'est en gros, 500.

8 Q. [12:42:06] D'accord.

9 Ça, ce sont les postes, mais j'imagine que dans la journée, ou à un certain moment,
10 tout le monde n'est pas en service puisqu'il y a ceux qui se reposent, ceux qui sont
11 malades, et cetera, et cetera.

12 Donc, est-ce que vous pouvez nous dire combien de policiers sont en service en
13 même temps, plus ou moins, sur ces... je crois que vous avez dit 400 — 500... sur ces
14 500 ?

15 R. [12:42:34] Il faut diviser en trois l'effectif opérationnel du commissariat.
16 C'est-à-dire le matin, puisqu'on on fait un cycle de trois fois huit avec les 24 heures.
17 Donc, chaque huit heures, nous avons à peu près le tiers qui est opérationnel. Sur les
18 500, il faut compter, en gros, 175 au maximum.

19 Q. [12:42:59] Donc, 115 (*phon.*) policiers pour vous occuper de deux millions
20 d'habitants ; c'est ça ?

21 R. [12:43:11] En gros, c'est ça.

22 Q. [12:43:12] D'accord.

23 On peut faire le même exercice pour Yopougon ? Combien d'habitants à Yopougon ?
24 Combien de policiers ?

25 R. [12:43:19] C'est à peu près le même... même exercice. Et Yopougon étant le plus
26 grand quartier d'Abidjan, la nuit, il y a beaucoup plus d'hommes à Yopougon que
27 dans la journée. Évidemment, c'est le même exercice, c'est-à-dire que vous prenez
28 100 pour le... le district, en tant que district, et puis il y a trois commissariats. Si vous

1 mettez 70 — parce que là-bas comme il y a pas beaucoup de commissariats, on a mis
2 un peu... un peu plus — pour faire 280, donc, en gros 380.

3 Q. [12:43:53] 380 divisé par trois ; c'est ça ?

4 R. [12:43:58] Oui.

5 Q. [12:44:01] Peut-on faire le même exercice pour Abobo ?

6 R. [12:44:07] Même exercice : il y a même chose, le district en gros 100. Par ailleurs,
7 au niveau des districts, le nombre est le même, mais à Abobo il y a beaucoup plus de
8 commissariats, donc, ça fait que si vous multipliez six commissariats, par 50, ça fait
9 300, 400. Donc, 300 divisé par trois, ça vous amène, à peu près 125 (*phon.*).

10 Q. [12:44:35] Pour une population de combien de personnes à Abobo ?

11 R. [12:44:39] Oh ! Abobo... Abobo, il faut mettre peut-être un million et demi, mais
12 c'est un quartier dortoir comme Yopougon. La journée il y a moins de monde, mais
13 la nuit, il y a beaucoup plus de monde.

14 Q. [12:44:53] D'accord.

15 Bon, j'imagine que pour tous les autres quartiers et les autres communes d'Abidjan,
16 c'est à peu près... ce sont à peu près les mêmes chiffres, les mêmes ratios,
17 policier/population.

18 R. [12:45:05] Exactement ! Le ratio police/population est très faible. Et c'est pour ça
19 qu'il est question de le relever, parce que, actuellement, ça nous permet pas de lutter
20 efficacement contre la criminalité.

21 Q. [12:45:23] D'accord.

22 Vous souvenez-vous de... de l'effectif moyen d'une CRS d'une des... enfin des quatre
23 CRS ?

24 R. [12:45:36] Alors, en gros, il faut mettre entre 500 à 600 les effectifs des
25 groupements CRS que nous avons, sauf CRS3 et CRS4. CRS3, c'était Gagnoa et
26 CRS4, Divo. Les trois... Les deux CRS, « eux », n'avaient pas beaucoup d'effectifs. Ils
27 sont, en gros, autour de 150 personnes. Par contre les CRS1 et 2, il faut évaluer aux
28 environs de 600 personnes.

1 Q. [12:46:09] Donc, pour qu'on soit bien clairs, CRS3, 150... 150 fonctionnaires,
2 CRS1 et CRS2, chacune 600 fonctionnaires, c'est ça, hein, chacune ?

3 R. [12:46:23] Je confirme.

4 Q. [12:46:25] D'accord.

5 Avec le même pourcentage de fonctionnaires opérationnels en même temps que ce
6 que vous nous avez déjà dit ?

7 R. [12:46:36] Alors, au niveau des CRS, c'est un peu plus différent. On leur fait faire
8 un cycle de deux fois 12 au lieu de trois fois huit, comme dans les commissariats,
9 parce que le commissariat, c'est une unité administrative, alors que les CRS, c'est des
10 unités d'intervention.

11 Donc, en gros, on peut avoir entre 250 à 300 opérationnels, chaque fois qu'ils
12 montent (*phon.*) le service.

13 Q. [12:47:08] Par CRS, hein, on est d'accord ?

14 R. [12:47:12] On est d'accord, comme j'ai dit, sauf... il faut retrancher la CRS3 et la
15 CRS4.

16 Q. [12:47:19] D'accord.

17 Alors, je crois me souvenir que vous aviez donné le chiffre des effectifs du CIPPA,
18 mais est-ce que vous pouvez nous le rappeler ?

19 R. [12:47:30] Oui, je vous avais dit que ça tournait autour de 200, 250, au maximum.

20 Q. [12:47:38] Et, là aussi, on divise par trois pour avoir les personnes en service en
21 même temps ?

22 R. [12:47:43] On divise plutôt par deux, puisque c'est une unité d'intervention.

23 Q. [12:47:50] D'accord.

24 Et la Brigade antiémeute, combien de... combien de fonctionnaires et combien sont
25 opérationnels à ce moment-là, hein, au début de la crise, en même temps ?

26 R. [12:48:05] À la Brigade antiémeute, c'est le même effectif, un peu... grosso modo
27 comme dans les unités d'intervention des CRS, c'est-à-dire ils sont entre 400, 500,
28 parce qu'en fait, la Brigade antiémeute vient en appui aux unités des compagnies

1 républicaines de sécurité.

2 Q. [12:48:27] D'accord.

3 Et donc, en service en même temps, on peut dire qu'il y a combien de fonctionnaires,
4 dans cette brigade ?

5 R. [12:48:35] Donc de moitié, si c'est 500, ça fait 250, si c'est 400, ça fait 200.

6 Q. [12:48:47] D'accord.

7 Alors, vous nous avez dit — toujours lors de votre témoignage — que la BAE avait
8 des chars antiémeute. Et vous nous avez dit plus tard — en répondant à une
9 question du Procureur — que vous appeliez « char » un véhicule blindé parce qu'il
10 était blindé ; c'est bien ça ?

11 R. [12:49:05] Je confirme.

12 Q. [12:49:09] Et vous avez précisé qu'un tel véhicule blindé n'a rien à voir avec un
13 char de guerre ; c'est bien ça ?

14 R. [12:49:20] Tout à fait, je confirme.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:22] Excusez-moi,
16 excusez-moi. Est-ce que vous... nous ne pourrions pas lui demander s'il confirme ce
17 qu'il a déjà dit ? Juste, posez-lui cette question. S'il a déjà dit cela, posez lui la
18 question, tout simplement.

19 Cela fait partie des consignes qui avaient été données, ou de la directrice du
20 6 février.

21 M^e ALTIT : [12:49:48] Monsieur le Président, vous avez, bien entendu, raison, mais
22 en l'occurrence, sur ces points-là, le témoin a été interrogé, réinterrogé ; il y a eu
23 beaucoup de questions de la part du représentant de l'Accusation et c'est un peu
24 confus et j'éclaircis les choses au bénéfice de tous, j'espère, y compris des... des juges.
25 Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:10] Bien.

27 M^e ALTIT : [12:50:12]

28 Q. [12:50:13] Alors, une question qui ne vous a pas été posée, c'est : quelles sont les

1 différences... la... la... la... la grande différence, s'il y en a une, entre un char — ce
2 qu'on appelle un char, c'est-à-dire un char de guerre — et un tel véhicule blindé dont
3 vous parlez là ?

4 R. [12:50:31] Alors, les chars de la Brigade antiémeute ont des pneus qui sont très
5 vulnérables. C'est pour ça, d'ailleurs, que, généralement, quand il y a des grandes
6 interventions qui sont armées, on ne les envoie même pas. C'est des pneus
7 ordinaires. Alors que si vous prenez un vrai char de guerre, qui marche sur des
8 mailles (*phon.*), il n'est pas vulnérable au niveau de... des pneus.

9 Deuxièmement, comme j'ai dit, c'est juste pour le maintien d'ordre, donc ce n'est pas
10 protégé pour des antichars ou autres. Si on s'amuse avec ça, ça partira en éclat. Donc,
11 c'est juste vraiment un agent blindé de maintien d'ordre, pour juste être protégé
12 contre des projectiles, les armes de petits calibres. Voilà un peu la différence. En
13 revanche, le char de guerre, ça va jusqu'aux antichars.

14 Q. [12:51:41] Donc, ce que vous voulez dire, c'est que le blindage est, en fait, un
15 blindage pas trop épais, ce n'est pas un blindage pour les combats, c'est un blindage,
16 vraiment, pour le maintien de l'ordre, comme vous dites ; c'est ça ?

17 R. [12:52:00] Exactement.

18 Q. [12:52:02] Et dans l'armement — l'armement, au sens d'armes —, y a-t-il une
19 différence ?

20 R. [12:52:08] À part le char, on n'a pas d'armement pour le... différent de l'armement
21 utilisé par la police, en général.

22 Q. [12:52:16] Si vous permettez, qu'on s'entende bien, je ne parle pas de l'armement
23 général de la police, je vais y venir, je parle de l'armement du char.

24 R. [12:52:27] Nos chars ne sont pas armés.

25 Q. [12:52:30] D'accord.

26 Donc, il n'y a pas de canon ? C'est ça ma question.

27 R. [12:52:37] Rien de tout ça. Je reviens encore, peut-être, pour préciser : le char de la
28 police, il vient vide, il vient non-équipé. C'est le policier qui monte dedans qui fait

1 l'intérêt, parce qu'il monte pour utiliser les moyens conventionnels qui lui « est »
2 doté.

3 Q. [12:52:58] D'accord.

4 Alors, est-il juste de qualifier ce que vous appelez « char » d'engin transporteur de
5 troupes ou transportant des troupes ?

6 R. [12:53:13] Alors, là-dessus, peut-être qu'il faut que je vienne vous repréciser des
7 choses. Déjà, la police, dès l'instant où elle évolue en équipe, ça fait une troupe. Or,
8 nous, quand on parle de troupe, ça peut être deux individus... à partir de deux, cinq,
9 ça fait une brigade ; 12, ça fait un groupe. Donc, le char peut prendre au
10 moins 12 personnes. Donc, ça fait quand même un groupe, dans ce sens-là ; ce n'est
11 pas dans le sens de troupe où on va jusqu'à des centaines de personnes, non.

12 Q. [12:53:51] D'accord.

13 Alors, vous nous avez dit que deux de ces véhicules que vous appelez « char »
14 avaient été remis à la BAE ; c'est bien ça ?

15 R. [12:54:08] Non, je rectifie. Il y a deux...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:11] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 R. [12:54:13] ... il y a deux de ces véhicules qui ont été remis au Détachement mobile
19 d'intervention rapide, le DMIR.

20 Q. [12:54:34] D'accord.

21 Est-ce que ces chars fonctionnaient ? Est-ce qu'il n'y en avait pas qui étaient en
22 panne ? Enfin, est-ce qu'ils étaient en état de marche ?

23 R. [12:54:38] Les deux qui étaient au... au DMIR étaient opérationnels. En revanche,
24 les deux qui sont restés à la BAE n'étaient plus opérationnels, étaient en panne.

25 Q. [12:54:51] D'accord.

26 Donc, deux au DMIR qui marchent, deux à la BAE qui ne marchent pas. Est-ce qu'il
27 y a d'autres véhicules de ce type ailleurs dans la police ?

28 R. [12:55:02] Non. Je peux reprendre pour dire que, outre la BAE, aucune autre unité

1 n'était équipée de char.

2 Q. [12:55:11] Donc, le reste du parc automobile de la police, ce sont des camions ;
3 c'est bien ce que vous nous aviez dit et vous le confirmez là ?

4 R. [12:55:25] Je confirme.

5 Q. [12:55:26] Ma question : combien de camions ?

6 R. [12:55:47] Vous me posez une question ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:51]

8 Q. [12:55:51] Combien — combien — de camions ? C'était cela, la question.

9 R. [12:55:57] Combien de camions au niveau de la BAE ou bien combien de camions
10 pour l'ensemble des services de police ?

11 M^e ALTIT : [12:56:05] Je vais reformuler.

12 Q. [12:56:08] À votre connaissance, combien les services de police... de combien de
13 camions, de véhicules automobiles, les services de police disposaient-ils
14 au 28 novembre 2010, si l'on met à part les véhicules blindés dont vous nous avez
15 parlé ?

16 R. [12:56:26] Ça ne peut pas dépasser une dizaine.

17 Q. [12:56:28] D'accord.

18 Alors, on va parler maintenant de l'armement.

19 Alors, votre témoignage, c'est que les policiers disposaient d'un matériel de maintien
20 de l'ordre ; c'est bien ça ?

21 R. [12:56:53] Exact.

22 Q. [12:56:56] Et ce que vous appelez « maintien de l'ordre », c'est — pour dire les
23 choses simplement pour nous qui ne sommes pas des techniciens — « lutter contre
24 les émeutes » ? Est-ce que c'est ça ?

25 R. [12:57:07] Exact. C'est ça que nous appelons « moyens conventionnels pour le
26 maintien de l'ordre ».

27 Q. [12:57:13] D'accord.

28 Alors, je vais vous poser une question pour préciser les choses parce qu'il avait été

1 question de grenades, de fusils lance-grenades. De combien de fusils lance-grenades
2 lacrymogènes disposait un commissariat de quartier ?

3 R. [12:57:31] De façon générale, les commissariats de quartier n'avaient pas de fusils
4 lance-grenades. En revanche, ils ont des grenades à main. Parce que, tout à l'heure, je
5 vous disais qu'un commissariat de quartier, c'est une unité administrative ; donc, s'il
6 y a un événement, il va... ce commissariat va jusqu'au contact pour donner des
7 précisions. Et donc, immédiatement, l'unité d'intervention qui doit venir au secours
8 de ce commissariat, c'est la... c'est le district du quartier. Donc, c'est à partir de ce
9 moment-là, ces unités-là qui ont commencé... qui... sont dotées en lance... en fusil
10 lance-grenades.

11 Q. [12:58:16] D'accord.

12 Pour que ce soit clair, parce que ce qu'on essaye de faire ici, c'est d'éclaircir les
13 choses, quand il y a besoin, puisque que tout ce que vous dites est déjà écrit, mais,
14 parfois, ça demande à être un peu précisé. Et là, par exemple, il me semble qu'il est
15 utile de vous demander si quand vous parlez de grenades ou de fusils
16 lance-grenades, vous ne parlez que de grenades lacrymogènes et que de fusils
17 lance-grenades lacrymogènes ?

18 R. [12:58:48] C'est exact. Alors, peut-être, il faut reprendre pour dire que la police
19 n'utilise que... Quand nous disons « arme conventionnelle », ça veut dire « arme non
20 létale ».

21 Q. [12:59:00] D'accord.

22 Alors, je vais vous poser la question cette fois-ci concernant les unités
23 d'intervention : à votre avis, de combien de fusils lance-grenades lacrymogènes
24 disposaient les unités de la préfecture de police, ou les CRS, ou la BAE ?

25 R. [12:59:20] Il faut compter en gros pour chacun, chacune de ces unités-là, au moins
26 une dizaine.

27 Q. [12:59:26] D'accord.

28 Je suppose qu'à chaque arme... à chaque fusil lance-grenades doit correspondre un

1 certain nombre de munitions, c'est-à-dire de grenades à lancer. À votre connaissance,
2 les unités qui disposaient de ces fusils lance-grenades lacrymogènes
3 disposaient-elles de suffisamment de munitions ?

4 R. [12:59:52] Alors, nous sommes en pleine crise, ça veut dire que nous sommes sous
5 embargo. C'est là une des grandes... des grandes difficultés, nous n'avions pas...
6 nous n'avons plus de grenades, nous n'avons plus de munitions.

7 Q. [13:00:17] Alors...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:21]

9 Q. [13:00:21] Qui, « nous » ? C'est qui, « nous » ? Vous avez dit « nous » : « nous »,
10 « nous », la police, ou « nous », les FDS ? Qui ? Qu'est-ce que vous entendez par
11 « nous » ?

12 R. [13:00:34] Monsieur le Président, chaque fois que je parle, je parle au nom de la
13 police. Donc, pour être clair, je parle de la police. On n'a plus de moyens suffisants
14 en... en munitions et en grenades.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:53] Maître Altit.

16 M^e ALTIT : [13:00:55] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [13:00:58] Et ce que vous dites pour les grenades lacrymogènes, est-ce que c'est
18 vrai aussi pour les pistolets et les munitions de ces pistolets ? Est-ce qu'il manque des
19 pistolets et est-ce qu'il manque des munitions pour ces pistolets ?

20 R. [13:01:18] Monsieur le Président, en 2000, quand le ministre Boga a été nommé
21 ministre de l'Intérieur, ma première requête, c'étaient des pistolets, des armes de
22 poing ; la police n'en a pas eu (*phon.*). Et donc, depuis 2000 jusqu'à ce qu'on arrive
23 après la crise, la police n'a pas suffisamment de munitions et de pistolets. C'était un
24 grand handicap. C'est pour répondre à votre question.

25 Q. [13:01:45] Oui, oui. Est-ce que vous voulez dire par là, pour qu'on comprenne
26 bien, parce que, nous, nous essayons de comprendre, bien sûr, que chaque policier
27 ne disposait pas d'un... enfin, il n'y avait pas suffisamment de pistolets pour que
28 chaque policier dispose du sien propre ?

1 R. [13:02:08] C'est exact.

2 Q. [13:02:11] D'accord.

3 Enfin, vous avez parlé de kalachnikovs pour protéger les casernes et vous avez
4 précisé que c'était indispensable, car — je vous cite — « c'était une période où l'on a
5 été agressés plusieurs fois ». À votre connaissance, combien d'attaques contre les
6 commissariats, contre les postes de police, contre des unités de police, y a-t-il eu
7 pendant la crise ?

8 R. [13:02:49] De mémoire, je ne peux pas vous citer, mais il y a eu énormément...
9 beaucoup d'attaques. Je ne compte même pas les policiers individuellement. Il y a eu
10 beaucoup d'attaques.

11 Q. [13:03:04] Alors, pour essayer de mieux comprendre, est-ce qu'on peut dire qu'il y
12 a eu plusieurs attaques par mois, plusieurs attaques par semaine, plusieurs attaques
13 par jour, pour avoir une idée de l'ampleur de ces attaques ?

14 R. [13:03:18] Oui, au début de la crise, là, c'était moins, mais plus on avançait vers la
15 fin, l'agression devenait beaucoup plus importante.

16 Q. [13:03:31] Et quand vous dites « l'agression », vous voulez parler de l'agression
17 contre les forces de maintien de l'ordre ; c'est ça ?

18 R. [13:03:40] Je répète pour dire que quand, moi, je... je parle d'agression, je parle des
19 policiers, des policiers en tant qu'individus, les commissariats en tant que services de
20 police et les districts en tant qu'unités d'intervention.

21 Q. [13:03:58] Pour être précis, vous parlez des policiers attaqués ?

22 R. [13:04:01] Exact.

23 Q. [13:04:10] Ces attaques, est-ce qu'elles étaient menées par les assaillants, donc
24 contre les forces de police, avec des armes à feu ?

25 R. [13:04:22] Alors, je ne peux pas dire avec exactitude qu'il s'agit de la rébellion,
26 mais lorsqu'on a fini la crise complètement, c'est là que les casques... les masques
27 sont tombés. Parce qu'à plusieurs reprises on a eu les attaques au niveau des
28 commissariats d'Abobo, et c'est plus tard qu'on nous a dit que c'est IB qui était à la

1 base de ces attaques. Donc, auparavant, nous, on ne pouvait pas le dire. C'est juste
2 après qu'on s'est rendu compte qu'il semble que c'est lui qui a attaqué.

3 Q. [13:04:59] D'accord.

4 Y a-t-il eu des policiers tués pendant ces attaques ?

5 R. [13:05:06] Il y a eu beaucoup de policiers tués.

6 Q. [13:05:12] Combien, si vous vous en souvenez ?

7 R. [13:05:16] Alors, je rappelais la semaine dernière que le jour qui m'a beaucoup
8 choqué, c'était le jour où on a eu neuf morts le même jour, mais, de façon générale, je
9 crois qu'on était à 40, quand on avait fait le récap... le récapitulatif.

10 Q. [13:05:41] D'accord.

11 De combien de kalachnikovs pour se défendre disposait un commissariat de
12 quartier ?

13 R. [13:05:51] On ne peut pas faire de pourcentage, puisqu'il y avait d'autres
14 commissariats qui n'en avaient pas.

15 Q. [13:05:59] Est-ce qu'on peut avoir une idée du nombre de kalachnikovs par
16 district ?

17 R. [13:06:04] Oui, les districts, peut-être deux, trois, par district et les unités
18 d'intervention, parfois, ils sont montés qu'à cinq.

19 Q. [13:06:18] Je ne vous ai pas entendu, Monsieur, parfois ils sont montés à...?

20 R. [13:06:24] Cinq — trois plus deux.

21 Q. [13:06:26] D'accord. Deux, trois, kalachnikovs pour tout un district, et parfois
22 jusqu'à cinq, mais ça pouvait être moins, si je comprends bien, pour une unité
23 d'intervention complète, par exemple une CRS ou la BAE ; c'est ça ?

24 R. [13:06:42] C'est exact.

25 Q. [13:06:44] Y avait-il le même problème d'approvisionnement de... de... en
26 munitions que pour les kalachnikovs que pour les autres armes ?

27 R. [13:06:53] Le problème reste le même. Nous étions sous embargo, donc, c'était
28 difficile de s'approvisionner en munitions.

1 Q. [13:07:02] D'accord.

2 Vous avez été interrogé par le Procureur sur les communications radio, et je ne vais
3 pas revenir sur ce que vous avez dit. J'ai juste quelques questions complémentaires.
4 D'abord concernant le matériel. Est-ce que chaque patrouille ou chaque groupe
5 d'intervention de la police disposait d'une radio ?

6 R. [13:07:26] Non.

7 Q. [13:07:32] Est-ce qu'on peut dire que vous manquiez de moyens de
8 communication radio ?

9 R. [13:07:38] C'est exact. Nous manquions beaucoup de moyens radio... moyens de
10 communication radio.

11 Q. [13:07:52] Est-ce que cela entraînait un handicap dans l'organisation des
12 opérations ?

13 R. [13:07:59] Tout à fait. Un élément sur le terrain sans radio, *comme il n'a pas
14 d'oreilles, il ne sait même pas de quoi il est question. Et point de vue organisation,
15 c'est un handicap.

16 Q. [13:08:14] D'accord.

17 Est-ce que, à votre connaissance, vos communications étaient écoutées par les
18 services français ?

19 R. [13:08:26] Là-dessus, je peux confirmer que ce... ils sont... la police était écoutée,
20 parce que je me rappelle qu'une fois, toute ma communication a été... m'a été
21 répétée par le chef du SCTIP, et c'est là que j'ai compris que nous étions écoutés.

22 Q. [13:09:00] Alors, ce que vous nous dites c'est que vos communications étaient
23 écoutées, mais vous ne saviez pas si c'étaient les forces rebelles ou les Français, c'est
24 ça ?

25 R. [13:09:10] Je dis... ce que je peux dire, c'est un Français qui m'a dit ce que j'ai dit à
26 une période donnée. Donc, je peux confirmer pour le Français.

27 Q. [13:09:22] D'accord.

28 À votre connaissance, les services ou l'armée française disposent-ils d'une ou

1 plusieurs stations d'écoute en Côte d'Ivoire ?

2 R. [13:09:34] Là, j'avoue que je ne peux pas dire grand-chose, puisque je ne travaille
3 pas beaucoup avec les forces militaires françaises.

4 Q. [13:09:48] D'accord.

5 Alors, vous nous avez dit, en parlant de votre expérience, qu'en 1999, après le coup
6 d'État, vous étiez resté deux mois à la maison, avant d'être appelé comme *préfet de
7 police adjoint de la préfecture de police d'Abidjan ? Vous vous souvenez de ça ?

8 R. [13:10:22] Je confirme.

9 Q. [13:10:23] Ce coup d'État, qui en étaient les exécutants ?

10 R. [13:10:27] Les exécutants, c'est-à-dire, ceux qui ont commis le coup d'État, qui ont
11 fait le coup d'État ? Bon, je sais qu'il y a Boka Yapi, il y a... après ça a été le chef
12 militaire. C'est ce que je connais.

13 Q. [13:10:49] Quel était leur but ?

14 R. [13:10:54] Le but, c'est... ce qu'on sait. En tout cas, ce qui a été lu dans la presse...
15 ce qui était lu dans la presse, de faire partir le Président Henri Konan Bédié.

16 Q. [13:11:10] Au profit de qui ?

17 R. [13:11:14] Ça, je ne peux le dire, puisque je n'ai pas eu d'autres éléments outre
18 (*phon.*) ce que je connais.

19 Q. [13:11:24] Et y a-t-il eu, entre ce coup d'État de 1999, dont vous parlez, et le coup
20 d'État de 2002 dont vous nous avez parlé, d'autres coups d'État ?

21 R. [13:11:37] Il y a eu beaucoup de tentatives... beaucoup de tentatives, mais il n'y a
22 pas eu de coup d'État à proprement parler.

23 Q. [13:11:47] Ces tentatives ont-elles été exécutées par les mêmes personnes
24 qu'en 1999 ?

25 R. [13:12:00] Tout à fait. Si vous voulez, c'est la suite logique, c'est la suite logique,
26 puisque, après l'installation de... de la junte militaire, il fallait trouver d'autres...
27 faire en sorte que... je ne sais pas qu'est-ce qu'il faut dire... faire en sorte que ceux
28 qui ont fait le coup puissent prendre la place.

1 Q. [13:12:37] D'accord.

2 Et est-ce que ce sont ces mêmes personnes qui sont encore à la manœuvre en 2002 et
3 dans les années suivantes, comme vous nous l'avez expliqué ?

4 R. [13:12:54] Exact.

5 Q. [13:12:55] D'accord.

6 Vous nous avez parlé de l'attaque des rebelles de septembre 2002 et à l'occupation
7 du Nord du pays qui s'en est suivie. Qu'a pu faire la police ou qu'est devenue la
8 police qui était stationnée dans ces zones... dans la zone Nord du pays... dans les
9 zones que les rebelles ont occupées ?

10 R. [13:13:15] Il faut dire, en l'occurrence, qu'il n'y a pas eu beaucoup de policiers qui
11 sont restés avec la rébellion. Toute la partie police est revenue dans la zone Sud.
12 Peut-être qu'on va, au maximum, trouver une vingtaine de policiers qui est restée
13 dans la zone Nord avec la rébellion.

14 Q. [13:13:43] Ces rebelles, qui occupaient le Nord du pays, est-ce qu'ils
15 commettaient, à votre connaissance, des exactions ?

16 R. [13:13:50] Nous entendions dire que des exactions étaient commises, mais je ne
17 peux pas dire avec exactitude, puisqu'on ne vivait pas au quotidien là-bas.

18 Q. [13:14:00] Et puisque la police n'était plus présente, qui protégeait la population
19 des exactions des rebelles ?

20 R. [13:14:14] À ma connaissance, je crois, c'était l'ONU, partie Côte d'Ivoire.
21 C'est-à-dire l'ONUCI, quoi.

22 Q. [13:14:32] En tant que responsable policier de haut rang, que savez-vous d'une
23 éventuelle implication des services français auprès des rebelles, entre 2002 et 2010 ?

24 R. [13:14:47] Je n'ai pas d'éléments propres, donc, je ne peux pas faire de
25 commentaires dessus. Sinon, j'ai appris, comme tout le monde, que les rebelles
26 étaient protégés et entraînés par des Français, mais je n'ai aucun élément.

27 Q. [13:15:10] Est-ce que vous vous souvenez de qui est nommé Premier ministre en
28 2007 ?

1 R. [13:15:21] Il y a eu une succession de Premiers ministres, et je ne sais plus la date.
2 Je ne me rappelle plus exactement la personne. Et je sais qu'il y a eu beaucoup de
3 Premiers ministres qui ont été nommés, mais je ne sais pas exactement celui qui était
4 là en 2007.

5 Q. [13:15:35] Je vais vous poser la question autrement.

6 Vous souvenez-vous si Guillaume Soro a été nommé Premier ministre...

7 R. [13:15:47] Oui, je me souviens...

8 Q. [13:15:49] ... du Président Gbagbo à un moment ?

9 R. [13:15:52] Je me souviens. Je me souviens.

10 Q. [13:15:55] Vous souvenez-vous s'il y a eu un attentat contre Guillaume Soro ?

11 R. [13:16:03] Je me souviens également.

12 Q. [13:16:09] À votre connaissance, qui en était à l'origine ?

13 R. [13:16:14] Ça, je ne sais pas si, même aujourd'hui, les services d'enquête
14 connaissent, puisque l'enquête suit son cours toujours.

15 Q. [13:16:38] Est-ce que vous vous souvenez de l'opération que l'on a appelée
16 « DDR » ?

17 R. [13:16:46] Tout à fait.

18 Q. [13:16:48] Est-ce que vous pouvez nous dire de quoi il s'agissait ?

19 R. [13:16:51] C'est l'opération de démobilisation... enfin, les trois DDR, je ne me
20 rappelle pas le chiffre... le nombre exact, mais je me rappelle l'opération.

21 Q. [13:17:12] Et cette opération, c'était quoi son but ? En quoi consistait-elle ?

22 R. [13:17:21] Oui, à ma connaissance, c'était pour voir les démobilisés et les réinsérer.
23 C'était là l'objectif.

24 Q. [13:17:43] Les démobilisés parmi les rebelles ?

25 R. [13:17:48] Au *finish*, les démobilisés, c'est dans tous... c'est dans les deux camps,
26 hein, c'est pas seulement dans le camp des rebelles. Parce que le dernier cadre (*phon.*)
27 que je connais, je sais qu'on a recensé tous ceux qui ont participé aux combats. Il
28 suffit d'apporter la preuve.

1 Q. [13:18:08] Et comment est-ce qu'on apporte la preuve ?

2 R. [13:18:10] D'envoyer une arme, une arme qui est la preuve du combat, du
3 combattant. Donc, lorsque vous apportez la preuve, on sait que vous êtes un
4 combattant, vous êtes recensé et vous êtes réinséré.

5 Q. [13:18:30] D'accord.

6 À votre connaissance, les forces rebelles ont-elles désarmé à l'occasion de cette
7 opération ?

8 R. [13:18:40] Alors, je ne peux pas dire grand-chose, puisque, dans le recensement,
9 beaucoup ont désarmé. Est-ce que c'est tout ? Ça, je ne peux pas le dire, puisque je
10 n'ai pas la liste que le... le DDR a présentée. À un moment donné, c'était la fin du
11 DDR. Il a été annoncé la fin du DDR. Bon, maintenant, est-ce que c'est tout le monde
12 qui a été désarmé ? Ça, je ne peux pas le dire.

13 Q. [13:19:15] Est-ce que l'opération DDR comprenait un aspect intégration d'anciens
14 rebelles dans les forces armées, et en l'occurrence dans la police ?

15 R. [13:19:28] En ce qui concerne la police, nous, nous avons reçu 300 qui exercent
16 actuellement encore dans la police.

17 Q. [13:19:41] Trois cent anciens rebelles, c'est ce que vous voulez dire ?

18 R. [13:19:47] Exact.

19 Q. [13:19:50] D'accord.

20 Alors, Monsieur, vous souvenez que — je crois, c'était jeudi dernier — il vous a été
21 montré un discours du Président Gbagbo qui a été tenu à Divo en août 2010 ; vous
22 vous en souvenez ?

23 R. [13:20:14] J'étais présent, donc, je me souviens.

24 Q. [13:20:17] D'accord.

25 Alors, première question — parce que ce n'était pas extrêmement clair : pourquoi,
26 pourquoi, à votre connaissance, pourquoi une Compagnie républicaine de sécurité
27 a-t-elle été installée à Divo ?

28 R. [13:20:41] Alors, Divo était une zone beaucoup plus criminogène ; c'est une zone

1 de production café et cacao, une zone où il y a eu beaucoup d'attaques. Et donc, en
2 mettant une unité d'intervention en ces lieux, ça peut favoriser à la lutte contre
3 l'insécurité.

4 Q. [13:21:08] D'accord.

5 Je crois comprendre ce que vous voulez dire, mais est-ce que je peux vous demander
6 de préciser un peu votre pensée, pour le bénéfice général, et notamment de nous
7 expliquer le lien entre le fait que ce soit une zone de production de café, cacao, et le
8 fait que ce soit une zone criminogène, est-ce qu'il y a un lien ? Et si oui, quel est ce
9 lien ?

10 R. [13:21:36] Évidemment, il y a un... un lien. Une zone de production café et cacao,
11 c'est une zone où il y a beaucoup de... on brasse beaucoup d'argent. L'acheteur vient
12 donner l'argent en espèce, malheureusement, au producteur de café et cacao, et
13 donc, la nuit, les bandits passent pour récupérer. Et tout ça, il fallait une équipe
14 aguerrie pour pouvoir sécuriser cette population.

15 Q. [13:21:59] C'est beaucoup plus clair comme ça. Merci, Monsieur.

16 On vous a demandé... On vous a demandé qui assistait aux discours du Président
17 Gbagbo. Et vous avez cité un certain nombre de personnes. Ma question ici : y
18 avait-il parmi ceux qui assistaient, des officiers... enfin, parmi les officiers ou parmi
19 les notables qui assistaient aux discours, d'anciens rebelles ?

20 R. [13:22:26] Je ne pense pas, à ma connaissance.

21 Q. [13:22:29] D'accord.

22 M^e ALTIT : [13:22:41] Monsieur le Président, je peux naturellement continuer, mais je
23 vais aborder un tout nouveau chapitre, et peut-être, peut-être, votre Chambre
24 voudrait-elle suspendre ici ou pas. Je suis donc à ses ordres.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:06] Bien. Nous allons
26 suspendre l'audience maintenant pour la pause déjeuner et nous reprendrons à
27 15 heures.

28 L'audience est levée.

1 À la fin de l'audience, je vous poserai une question simplement pour avoir une idée
2 générale.

3 Merci.

4 M. L'HUISSIER : [13:23:35] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 13 h 23)*

6 *(L'audience est reprise en public à 15 h 04)*

7 M. L'HUISSIER : [15:04:48] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:04] Re-bonjour à tous.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Je rends immédiatement la parole à M^e Altit pour qu'il poursuive son interrogatoire.

13 M^e ALTIT : [15:05:24] Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, avant de commencer, je crois que nous nous sommes

15 quittés... nous nous sommes quittés alors que j'avais posé une question au témoin, et

16 la réponse du témoin n'a pas été — autant que je puisse en juger... n'a pas été

17 entièrement retranscrite. Alors, c'est page 86 des transcrits d'aujourd'hui. Et alors, la

18 réponse du témoin est portée à partir de la ligne 2 de la page 86, et l'entièreté de sa

19 réponse n'a pas été retranscrite, donc je le dis pour qu'on puisse y revenir en temps

20 utile et que les transcripteurs puissent compléter quand ils auront un peu de temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:22] Allez-y. O.K. C'est

22 noté, très bien, par les sténotypistes. Allons-y.

23 M^e ALTIT : [15:06:33]

24 Q. [15:06:34] Monsieur le témoin, je vous salue à nouveau. Et nous allons continuer,

25 si vous voulez bien. Vous m'entendez ?

26 R. [15:06:47] Très bien.

27 Q. [15:06:49] Parfait.

28 Alors, vous nous avez dit avoir cessé votre fonction de directeur général de la police

1 nationale le 11 janvier 2017 ; c'était bien ça ?

2 R. [15:07:06] Exact. C'est exact.

3 Q. [15:07:08] D'accord.

4 Pouvez-vous nous dire ce qu'il s'est passé en janvier 2017 qui explique que vous ne
5 soyez plus administrateur général de la police nationale ?

6 R. [15:07:22] Je reviens encore à ce que j'avais dit au Président la dernière fois :
7 administrateur général, c'est un grade. Je le porte toujours. En revanche, je ne suis
8 plus le directeur général de la police nationale.

9 Q. [15:07:38] Alors, je vous prie de m'excuser. Je vais reformuler : pouvez-vous nous
10 dire ce qu'il s'est passé en janvier 2017 qui explique que vous ne soyez plus directeur
11 général de la police nationale ? C'est bien ça ?

12 R. [15:07:57] Tout à fait. Alors, j'ai dit la dernière fois qu'il s'agissait de mouvements
13 d'humeur des soldats. Et à la suite, les trois chefs des grands commandements ont
14 été démis de leurs fonctions. En l'occurrence, le directeur général de la police
15 nationale, le commandant supérieur de la gendarmerie et le chef d'état-major
16 général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

17 Q. [15:08:29] D'accord.

18 Qu'est-ce que vous voulez dire par « mouvements d'humeur » ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:08:38] Avec votre permission, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:43] Monsieur
21 MacDonald.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [15:08:47] Cela n'a rien à voir avec les faits. La
23 Chambre a posé des questions à ce propos, la... *le témoin y a bien répondu. Donc, à moins
24 que nous ne puissions démontrer rapidement l'existence d'un lien par rapport à la
25 pertinence de la crédibilité du témoin, je ne pense pas qu'il convient d'aborder ce sujet.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:04] Je pense que si,
27 mais brièvement, quand même. Et dans la question que j'ai posée moi-même il y a
28 quelques jours, j'ai quand même... trouvé que le témoin était assez évasif dans sa

1 réponse.

2 Donc, vous pouvez y revenir, Maître Altit, mais rapidement.

3 M^e ALTIT : [15:09:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Et si vous m'autorisez, comme je n'ai pas pu répondre, juste un... un mot de... sur...
5 sur l'objection. Un, c'est une question de clarification par rapport à une question qui
6 a été posée par le Procureur, donc il n'y a pas tellement de raison d'empêcher qu'on
7 en parle, puisque c'est... à l'origine, c'est le Procureur qui en a parlé. Et
8 deuxièmement, ça a un rapport absolu et immédiat avec les faits.

9 Q. [15:09:49] Donc, ma question, Monsieur le témoin, si vous voulez bien y répondre,
10 c'est : quand vous parlez de « mouvements d'humeur », que voulaient ces soldats
11 dont vous parlez ? Qu'est-ce qu'ils réclamaient ?

12 R. [15:10:03] Alors, ces soldats réclamaient une prime « dont » je ne peux faire de
13 commentaire.

14 M^e ALTIT : [15:10:09] Alors, on va y revenir.

15 Mais, Monsieur le Président, on me dit qu'il n'y a pas de *transcript* — en tout cas, pas
16 de *transcript* français ; c'est ça ? Alors peut-être faut-il attendre un peu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:21] Il y a une
18 transcription en anglais. Je ne sais pas ce qu'il en est de la transcription en français.
19 Oui, il semble que cela marche. En tout cas, c'est ce que me dit la greffière
20 d'audience.

21 M^e ALTIT : [15:10:40] Alors, ça semble remarcher à l'instant, mais il n'y a pas le
22 début de l'audience, il ne semble pas avoir été retranscrit — en tout cas, en français.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:57] Madame le
24 greffier.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:11:00] Les portions qui manquent seront
26 rajoutées ultérieurement. Ne vous inquiétez pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:09] Faites-nous
28 confiance.

1 M^e ALTIT : [15:11:14] Merci, Monsieur le Président.

2 Et merci, Madame la greffière.

3 Q. [15:11:18] Alors, Monsieur, vous nous avez dit... Et maintenant, j'ai oublié vos
4 mots, et comme il n'y avait pas de *transcript*, c'est un peu embêtant... Bougez pas.

5 Bon, écoutez, je... je vais parler de mémoire, et vous me pardonnez. Vous nous avez
6 dit à l'instant qu'ils voulaient de l'argent ; c'est ça ? C'est ce que vous avez dit ? Je me
7 trompe ou pas ?

8 R. [15:11:49] J'ai dit qu'ils ont posé des problèmes de revendication.

9 Q. [15:11:57] Mais ils voulaient quoi ?

10 R. [15:11:59] De l'argent.

11 Q. [15:12:02] Alors, je vous pose la question : pourquoi voulaient-ils de l'argent ?
12 Quel argent réclamaient-ils ? Cet argent, en quoi, d'après eux, leur était-il dû ? C'est
13 ce que je voudrais que vous disiez pour que nous comprenions.

14 R. [15:12:20] Là-dessus, je ne peux « rien » dire grand-chose puisque je ne sais même
15 pas de quoi il est question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:27] Et qui est ce
17 « ils » ? Est-ce qu'on pourrait savoir de qui il s'agit exactement ? Parce qu'en anglais,
18 en tout cas, j'ai beaucoup de « *they* », « ils », « ils ». De qui parle-t-on ?

19 M^e ALTIT : [15:12:39]

20 Q. [15:12:39] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser la question que vous pose
21 le Président : de qui parle-t-on ? Qui sont ces personnes qui réclament de l'argent ?

22 R. [15:12:51] C'est les soldats, les soldats qui réclament l'argent.

23 Q. [15:12:56] Je vais vous poser une question : est-ce que vous voulez qu'on en parle
24 tranquillement en huis clos partiel, de cette affaire, rapidement mais précisément,
25 parce que... Enfin, vous comprenez l'idée.

26 R. [15:13:10] Vraiment, je n'ai pas de problème.

27 Q. [15:13:13] Vous voulez qu'on aille à huis clos partiel ?

28 R. [15:13:17] Tout à fait.

1 M^e ALTIT : [15:13:18] D'accord.

2 Monsieur le Président, peut-on aller à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:23] Passons donc à

4 huis clos partiel, s'il vous plaît. Ce sera rapide, je le pense.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 13)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 17*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:17:49] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:58] Maître Altit, c'est
13 à vous.

14 M^e ALTIT : [15:18:01] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [15:18:06] Vous nous avez dit le 16 février que le Centre de commandement
16 intégré qui organisait la sécurisation des élections était dirigé par Kouakou Nicolas ;
17 c'est bien ça ?

18 R. [15:18:25] C'est exact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:32] C'est l'une de ces
20 questions qui ne demande pas de confirmation. Il l'a dit, alors, allez-y.

21 M^e ALTIT : [15:18:41] Merci, Monsieur le Président. C'est la base pour d'autres
22 questions, dont la première est :

23 Q. [15:18:48] Monsieur le témoin, de quel parti était Kouakou Nicolas ?

24 R. [15:18:53] Je ne peux le dire puisque le centre de commandement intégré est la... la
25 jonction entre *les Forces de défense et de sécurité et les FAFN. Le commandement...
26 le Centre de commandement intégré, en d'autres termes, veut dire : c'est la force qui
27 utilise et les FAFN et les FDS, donc je ne peux pas savoir de quel côté il se trouve.
28 Je n'ai pas compris votre question.

1 Q. [15:19:26] Vous-même, de quel parti politique êtes-vous, si jamais vous êtes affilié
2 à un parti politique ?

3 R. [15:19:34] Je suis policier, je n'ai pas de parti politique.

4 Q. [15:19:38] D'accord.

5 Quelle est la fonction de Kouakou Nicolas aujourd'hui ?

6 R. [15:19:46] Aujourd'hui, le général Kouakou Nicolas, il est commandant supérieur
7 de la gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire.

8 Q. [15:19:56] D'accord.

9 Quel était son rôle pendant la crise ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:02]

11 Q. [15:20:02] Maintenant, maintenant ? Maintenant ?

12 M^e ALTIT : [15:20:09]

13 Q. [15:20:09] Monsieur, pouvez-vous juste préciser directeur général de la
14 gendarmerie aujourd'hui ; c'est ça que vous voulez dire ?

15 R. [15:20:16] Tout à fait, j'ai dit : il est commandant supérieur de la gendarmerie
16 nationale de Côte d'Ivoire à présent.

17 Q. [15:20:23] Et quel était son rôle pendant la crise ?

18 R. [15:20:28] Je répète pour dire qu'il a été le commandant du Centre de
19 commandement intégré.

20 Q. [15:20:44] Mais... D'accord, ça, j'ai compris.

21 Mais ça, c'était au début de la crise. Ensuite, pendant la crise, il a... il a eu un rôle
22 différent peut-être, non ?

23 R. [15:20:54] Ça, je ne sais pas.

24 Q. [15:21:04] Je vais vous renvoyer, si vous voulez bien, à votre déclaration.

25 M^e ALTIT : [15:21:52] Alors, je donne le numéro, pour simplifier, 0014-0400,
26 page 418 et lignes 613, 622. Et je vais lire, mais peut-être attendons-nous un peu les
27 interprètes, que je regarde.

28 Je peux y aller ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:23] Nous l'avons à
2 l'écran.

3 M^e ALTIT : [15:22:30] Très bien, j'y vais.

4 Q. [15:22:32] Alors, je... je lis votre déclaration, hein.

5 Enquêteur n° 1...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:42] À partir de quelle
7 ligne ?

8 M^e ALTIT : [15:22:45] *613, Monsieur le Président, à la ligne 622.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:52] *613 et non 1613.

10 M^e ALTIT : [15:23:02]

11 Q. [15:23:03] Enquêteur n°1 : « Est-ce que vous avez pris la décision vous-même ? ».

12 Personne entendue : « On ne m'a pas en contacté. ».

13 Enquêteur n° 1 : « D'accord. Et comment vous y êtes allé ? ». Personne entendue :

14 « Comment j'y suis allé ? Alors, j'ai appelé le général Nicolas. »

15 Enquêteur n° 1 : « Qui était qui ? »

16 Personne entendue : « Le général Nicolas était l'ancien commandant du CCI. ».

17 L'enquêteur : « Le CCI, c'est ? »

18 Personne entendue : « Centre de commandement intégré. C'était le général Nicolas,
19 donc comme je savais qu'il était déjà là-bas, je l'ai appelé et il m'a envoyé un jeune
20 soldat du nom d'Ayo Arra qui m'a conduit jusqu'au Golf. » Fin de citation.

21 Alors, ma question : depuis quand le général Nicolas, dont nous parlons, était-il à
22 l'hôtel du Golf ?

23 R. [15:24:15] Je ne peux pas vous répondre avec précision, mais je sais qu'il était à
24 l'hôtel du Golf parce qu'il m'avait appelé, je crois, un ou deux jours avant pour me
25 demander quelle est ma position. C'est là que j'ai su qu'il était à l'hôtel du Golf.

26 Q. [15:24:38] Quelle était votre position ?

27 Donc, vous étiez... en fait, il voulait savoir quelle était votre position politique, c'est
28 ça que vous voulez nous dire ?

1 R. [15:24:54] Non, non, il voulait savoir où j'étais, où était ma position physique au
2 moment de... au moment où il m'appelait.

3 Q. [15:25:04] D'accord.

4 Plus généralement, étiez-vous, pendant la durée de la crise, en contact avec des
5 responsables rebelles ou des responsables du RHDP qui se seraient trouvés à l'hôtel
6 du Golf ?

7 R. [15:25:22] Alors, si j'ai cité le général Nicolas, c'était un camarade étudiant, on était
8 tous à la fac de... *nous, on était à la fac de droit ; eux, ils étaient à la fac
9 d'histoire-géo. Donc, on se connaissait depuis 1980. Je l'ai trouvé à l'école des forces
10 armées en 82, lui, il faisait sa formation d'officier d'active et, moi, je faisais ma
11 formation d'officier de réserve. Donc, depuis très longtemps, nous nous connaissons.
12 Et lorsque, le 31 mars, on s'est rendu compte que tous les chefs étaient tous partis de
13 leur poste, parce qu'ils se sentaient en... en insécurité, c'est comme ça qu'il m'a appelé
14 pour dire que, lui, il était parti au Golf. Voilà pourquoi je l'ai appelé.

15 Q. [15:26:18] D'accord.

16 Vous nous dites que le 31 mars, donc 2011, je suppose, le 31 mars, tous les chefs
17 militaires ont quitté leur poste ; c'est ça ?

18 R. [15:26:29] Exact.

19 Q. [15:26:32] Est-ce que, ce jour-là, ils ont subi une attaque particulière qui leur a fait
20 prendre la décision de quitter leur poste ?

21 R. [15:26:47] Le 31 mars, les rebelles étaient rentrés à Yopougon. Et je vous ai
22 toujours dit que, la police nationale n'ayant pas les moyens de se protéger et de
23 riposter, j'avais demandé la position du chef d'état-major des armées, on m'a dit qu'il
24 n'était pas là. J'avoue que je ne savais pas où il était. Donc, moi, j'ai... j'étais au bureau
25 jusqu'à 10 heures, et bon, je me suis dit : écoutez, ça ne sert à rien de rester, puisque
26 il n'y a aucun moyen de me protéger.

27 Q. [15:27:28] Donc, ce que vous nous...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:33] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e ALTIT : [15:27:43]

3 Q. [15:27:43] Donc, ce que vous nous dites, c'est que, le 31 mars, vous avez quitté
4 votre poste et vous êtes allé à l'hôtel du Golf ; est-ce que c'est ça ?

5 R. [15:27:53] Non, ce n'est pas ce qui s'est passé. Je vais vous décrire. C'est un long
6 périple.

7 J'ai quitté mon bureau, comme je vous ai dit, à 10 heures, j'ai marché dans tout le
8 Plateau. Et puis, j'avais pris l'option d'aller chez moi, à la maison, je me suis rendu
9 compte que je n'étais pas non plus en sécurité. Et je suis allé au 43^e BIMa.

10 Q. [15:28:36] Est-ce que vous pourriez avoir la gentillesse d'expliquer ce qu'est le
11 43^e BIMa et où il est basé ?

12 R. [15:28:45] Alors, le 43^e BIMa, c'est la force française qui est installée en Côte
13 d'Ivoire à Port-Bouët.

14 Q. [15:28:55] Vous aviez des contacts au 43^e BIMa ?

15 R. [15:29:00] Non. Je n'ai aucun contact, seulement que nous travaillons avec la
16 coopération française dans sa version police. Et comme j'étais en insécurité, je ne
17 savais pas où aller, j'ai appelé le chef de police, c'est lui qui m'a dit : « bon, si vous
18 voulez qu'on assure votre sécurité, on peut vous recevoir au 43^e BIMa », et c'est
19 comme ça que je m'y suis rendu.

20 Q. [15:29:30] D'accord.

21 Donc, les policiers français se trouvaient, ce jour-là, peut-être les jours avant et les
22 jours suivants, au 43^e BIMa... dans les locaux du 43^e BIMa ; c'est ça ?

23 R. [15:29:45] Non, c'est pas ça. Je l'ai eu au téléphone et il m'a dit d'aller... et qu'il va
24 prendre les dispositions pour que je sois accueilli à l'entrée du 43^e BIMa. D'ailleurs, je
25 n'ai vu aucun policier français, parce qu'ils n'étaient que deux à l'époque qui
26 travaillaient avec nous. Je n'ai vu aucun policier français, j'ai trouvé plutôt des
27 militaires français.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:14]

1 Q. [15:30:13] Désolé. Vous avez dit « je l'ai appelé », mais qui encore ? Vous ne
2 donnez jamais de nom. Qui a-t-il appelé ? Qui avez-vous appelé ?

3 R. [15:30:26] J'avoue que je ne me rappelle plus du nom, mais c'est un colonel de la
4 gendarmerie française, qui était le chef du SCTIP, mais j'avoue que je me rappelle
5 plus du nom.

6 M^e ALTIT : [15:30:45]

7 Q. [15:30:46] Pour que ce soit clair, donc, quand vous parlez des policiers français,
8 c'est notamment ce colonel de la gendarmerie auquel vous faites allusion ; c'est ça ?

9 R. [15:30:55] Tout à fait. En réalité, c'est un gendarme français, mais qui est en
10 relation avec la police ivoirienne, c'est lui qui est le patron du SCTIP, c'est-à-dire le
11 patron de la coopération française en Côte d'Ivoire.

12 Q. [15:31:17] Est-ce que ça veut dire qu'à l'époque, il y a des policiers ou gendarmes
13 français qui travaillaient de manière étroite avec des policiers ivoiriens ? Et est-ce
14 que ça veut dire que, dans l'hypothèse où vous diriez oui, ils étaient localisés ou,
15 plutôt, ils se trouvaient ou travaillaient dans les bureaux de la police ivoirienne ?

16 R. [15:31:41] Alors, je suis obligé de faire un peu « de » l'histoire. Depuis 1960, la
17 coopération française a toujours travaillé avec la police... dans sa version police avec
18 la police ivoirienne, qu'on appelait à l'époque le SCTIP. Alors, le SCTIP, c'est le
19 Service de coopération internationale technique police. Et donc, depuis 1960 jusqu'à
20 maintenant, on a toujours travaillé avec les policiers français.

21 Comme je le disais, au début des années 60, cette coopération avait pour mission de
22 former des cadres africains de police. Mais aujourd'hui, ça a changé de nom parce
23 que, à l'époque, le SCTIP, il était uniquement des policiers, mais aujourd'hui, vous
24 avez la DCI, la Direction de la coopération internationale, qui qui est... qui regroupe
25 maintenant les policiers et les gendarmes. Donc, c'est dans ce cadre-là que le colonel
26 dont je parlais est le chef de la DCI en Côte d'Ivoire et que j'ai... avec qui j'ai pris
27 contact.

28 Alors, ils travaillent pas dans nos locaux, ils travaillent plutôt à l'ambassade de

1 France, ils sont beaucoup, ils s'occupent de tout ce qui est sécurité à l'ambassade de
2 France. Mais comme je répète : j'étais pas en sécurité, j'ai appelé pour qu'ils puissent
3 me recueillir et c'est comme ça il m'a orienté vers le 43^e BIMA.

4 Q. [15:33:13] D'accord.

5 Donc vous appelez ce colonel à la... français de gendarmerie, il organise votre venue
6 au 43^e BIMA, combien de temps vous restez au 43^e BIMA ?

7 R. [15:33:28] Je suis resté trois jours.

8 Q. [15:33:31] D'accord.

9 Et c'est... ce sont les responsables du 43^e BIMA qui organise votre venue à l'hôtel du
10 Golf ?

11 R. [15:33:41] Non, ils n'ont pas organisé ma venue au Golf. Nous sommes là, le 4. Je
12 vous ai dit, je suis resté trois jours. Et donc, le 4, le général qui commandait le BIMA
13 m'a demandé d'aller au 43^e BIMA, ce que j'ai refusé.

14 Q. [15:34:06] D'accord. Il vous a demandé de revenir au 43^e BIMA, on est d'accord ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:12] (*Début de*
16 *l'intervention non interprétée*). Alors, je ne sais pas pourquoi il est toujours écrit, dans
17 la version anglaise du compte rendu d'audience, le « 42^e BIMA ».

18 M^e ALTIT : [15:34:28] « 43^e », Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:33] J'ai juste précisé
20 que deux fois, dans le compte rendu d'audience en anglais, il avait été question du
21 « 42^e BIMA ».

22 M^e ALTIT : [15:34:45]

23 Q. [15:34:45] Alors, Monsieur, pour qu'on comprenne bien, donc vous êtes là au
24 43^e BIMA, et ensuite, vous allez vous retrouver à l'hôtel du Golf ; est-ce que c'est bien
25 ça ?

26 R. [15:34:55] Non, ce n'est pas ça. Ce n'est pas cela du tout. Après avoir passé
27 trois jours, puisque le général a demandé que je parte au... à l'hôtel du Golf et après
28 mon refus, ils m'ont fait sortir du 43^e BIMA et ils m'ont déposé derrière l'aéroport,

1 dans la brousse.

2 Q. [15:35:23] Permettez que je vous pose une question, pour que ce soit clair, hein,
3 pour nous. Donc, vous étiez au 43^e BIMA, le général français vous demande d'aller
4 au Golf. Vous refusez. Et suite à votre refus, ils vous font partir du 43^e BIMA, de la
5 base militaire française, et vous déposent dans la brousse ; est-ce que j'ai bien
6 compris ?

7 R. [15:35:47] C'est exact, ma déclaration.

8 Q. [15:35:53] D'accord.

9 Et vous faites quoi dans la brousse ?

10 R. [15:35:59] J'ai rejoint un petit village derrière l'aéroport qui s'appelle *Adjahui.
11 C'est-à-dire, lorsque vous êtes à Koumassi et que vous regardez la... la lagune, c'est
12 seulement la lagune qui sépare ce quartier de ce village.

13 Q. [15:36:20] D'accord.

14 Vous êtes de quelle ethnie, vous-même ?

15 R. [15:36:26] Alors, je suis agni du groupe akan, je suis *de Agnibilékrou.

16 Q. [15:36:36] Merci.

17 Vous êtes resté au 43^e BIMA, donc, du 31 mars au 3 ou au 4 avril ; c'est ça ?

18 R. [15:36:48] Exact.

19 Q. [15:36:49] D'accord.

20 Pendant que vous y étiez, est-ce que les forces françaises bombardaient les positions
21 de l'armée ivoirienne, de la gendarmerie ivoirienne, de la police ivoirienne ?

22 R. [15:37:06] Je ne peux vous le dire, c'est un camp militaire ; quand vous arrivez, ils
23 prennent toutes les dispositions pour ne pas que vous suiviez leurs activités. J'étais
24 dans une salle et je n'avais pas droit de sortir. Je prenais tout, mon repas, je dormais
25 dans le même lieu. Donc, vraiment, je ne savais pas ce qui se passait dans le camp
26 parce que le camp est grand.

27 Q. [15:37:37] D'accord.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:40]

1 Q. [15:37:41] Donc, vous étiez en quelque sorte en état d'arrestation ?

2 R. [15:37:49] Non, pas tout à fait. Si vous voulez, je peux vous dire que je suis dans
3 les mêmes conditions que je suis actuellement ici.

4 Q. [15:38:08] Bon, bien, c'est bien.

5 Mais vous étiez dans cette pièce ; est-ce que vous pouviez quitter la pièce ? Est-ce
6 que vous pouviez vous déplacer librement ?

7 R. [15:38:24] Non. Monsieur le Président, j'ai été très clair, ça veut dire que si je dois
8 bouger, il faut que je sois accompagné par quelqu'un. Et comme je n'avais pas le
9 droit d'aller dans une pièce, donc j'avais une seule pièce où j'étais.

10 Q. [15:38:42] D'accord.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:44] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [15:38:45] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [15:38:48] Est-ce que les... le 43^e BIMa, la base du 43^e BIMa était la base des
14 hélicoptères de combat de l'armée française ?

15 R. [15:38:58] Oui, ça, je confirme.

16 Q. [15:39:02] D'accord.

17 À votre connaissance, l'armée française a-t-elle attaqué des positions, des bases, des
18 unités de la police à Abidjan pendant la crise ?

19 R. [15:39:21] La police n'a pas été attaquée. Mais c'est plutôt les bases militaires qui
20 ont été attaquées avec les chars militaires.

21 Q. [15:39:34] Pour qu'on comprenne bien, l'armée française, vous nous dites, n'a pas
22 attaqué la police, mais l'armée française a attaqué l'armée ivoirienne. Et elle a
23 attaqué l'armée ivoirienne avec les chars — ce n'est pas tout à fait clair dans ce que
24 vous venez de dire —, ou bien elle a attaqué les chars ?

25 R. [15:39:54] Je veux dire que l'armée française a détruit les chars de l'armée
26 ivoirienne.

27 Q. [15:40:05] Avec quelles armes les chars de l'armée ivoirienne ont-ils été détruits ?

28 R. [15:40:14] Là, je ne peux pas vous répondre avec précision, je n'ai pas la notion

1 exacte des armes militaires. Je connais quelques armes, mais je ne connais vraiment
2 pas beaucoup d'armes.

3 Q. [15:40:30] Est-ce que vous pouvez nous dire si pendant que vous étiez au
4 43^e BIMA, vous étiez en position de savoir si les responsables français militaires
5 étaient en contact avec beaucoup de responsables de l'armée ivoirienne, ou de la
6 police, ou de la gendarmerie, enfin, des forces de sécurité ivoirienne ?

7 R. [15:41:03] Je répète encore ce que j'ai dit : la position dans laquelle je me trouvais
8 ne me permet pas de savoir ce qui se passe dans le camp. J'étais seul dans ma
9 chambre et c'est un soldat — c'est une dame, d'ailleurs — qui m'apportait à manger.
10 Donc je n'ai vraiment aucune connaissance de ce qui se passait dans le camp.

11 Q. [15:41:33] D'accord.

12 Je reviens un instant sur le général Nicolas. Avait-il été... avait-il eu comme
13 fonction... ou avait-il eu une fonction proche d'un chef de l'État ivoirien ?

14 R. [15:41:55] Oui, tout à fait. Il a été, si je ne me trompe, aide de camp du Président
15 Bédié.

16 Q. [15:42:10] D'accord.

17 Et concernant le Centre de commandement intégré, vous nous avez dit, je n'y
18 reviens pas, que la sécurisation des élections avait été faite par les forces de sécurité
19 et des représentants des forces rebelles ; c'est bien ça ?

20 R. [15:42:29] Je confirme.

21 Q. [15:42:30] D'accord.

22 Ces forces rebelles qui étaient donc Abidjan, où sont-elles allées une fois les élections
23 terminées ?

24 R. [15:42:45] Après les élections, ces forces de la rébellion sont retournées dans leur
25 camp, c'est-à-dire dans la zone Nord.

26 Q. [15:42:58] D'accord.

27 Y avait-il des soldats rebelles cantonnés à l'hôtel du Golf ?

28 R. [15:43:10] Ça, je ne peux pas vous donner la certitude, mais lorsque nous sommes

1 arrivés, le 11 avril, c'est là que j'ai vu qu'il y avait des rebelles qui étaient à l'hôtel du
2 Golf.

3 Q. [15:43:31] D'accord.

4 Ils étaient nombreux ?

5 R. [15:43:35] Ah ! Je ne peux pas signaler, mais je sais qu'il y a un bon nombre.

6 Q. [15:43:43] Avez-vous vu des armes lourdes ?

7 R. [15:43:46] Je reviens toujours que, vraiment, je ne connais pas beaucoup les armes
8 militaires. Parce que quand on dit « armes lourdes », je pense que ça... après tout ce
9 qui est armes... après les armes d'assaut, tout le reste, là, c'est des armes lourdes. Il y
10 en a... je ne connais pas leurs noms.

11 Q. [15:44:08] Avez-vous vu, par exemple, des mitrailleuses montées sur des pick-up
12 ou des véhicules ?

13 R. [15:44:14] Non, ce jour-là, je n'en ai pas vu. Ce jour-là, je n'en ai pas vu. Cependant
14 je sais que quand ils venaient au... pour s'en prendre à ceux qui faisaient le... le
15 blocus, ils venaient avec des armes montées... des véhicules où sur lesquels sont
16 montées des armes. Mais le 11 avril, je n'en ai pas vu.

17 Q. [15:44:43] D'accord.

18 Donc, ce que vous nous dites, c'est qu'il y a eu des attaques de soldats rebelles en
19 provenance du Golf, menées avec des... des... des véhicules équipés de
20 mitrailleuses ; c'est ça que vous dites ?

21 R. [15:45:02] Tout à fait.

22 Q. [15:45:05] D'accord. D'accord, d'accord.

23 Alors, parlons de la crise, de la crise proprement dite. Vous nous avez parlé de
24 barrages entre les deux tours, érigés aussi bien par les militants du RHDP que par
25 des militants des... du LMP ; vous vous souvenez ?

26 R. [15:45:33] Je me souviens parfaitement.

27 Q. [15:45:38] Et vous nous avez dit que vous n'aviez pas les moyens... que la police
28 n'avait pas les moyens pour dégager ces barrages. Ma question : donc, c'était là un

1 problème de manque de moyens ? C'est ça que vous nous dites ?

2 R. [15:45:56] Tout à fait, c'est un problème de manque de moyens. Et dans ma
3 déclaration, vous voyez que, à certaines fois, nous sommes obligés de discuter avec
4 ceux qui tiennent les barrages pour qu'ils dégagent.

5 Q. [15:46:13] D'accord.

6 Plaçons-nous entre les deux tours. Si j'ai bien compris votre témoignage — mais
7 vous me dites — vous nous avez dit qu'à cette période, entre les deux tours, il y
8 avait des tensions entre groupes, dans les quartiers, et qu'il s'agissait de groupes de
9 jeunes ; c'est bien ça ?

10 R. [15:46:38] C'est bien cela.

11 Q. [15:46:44] D'accord.

12 Et vous nous avez dit que la police tentait de séparer... enfin, c'est ce que j'ai
13 compris, tentait de séparer les deux... les adversaires, disons ; c'est bien ça ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:59] Oui, mais...
15 mais... Écoutez, c'est toujours la même chose.

16 S'il l'a dit — et il l'a dit — ce qui était exact il y a quelques jours, pourquoi est-ce que
17 cela ne serait plus exact aujourd'hui ?

18 M^e ALTIT : [15:47:24] Parce que ce n'était pas si clair, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:27] Écoutez, c'était
20 très clair.

21 M^e ALTIT : [15:47:36] Très bien. Alors, parfait... parfait.

22 Q. [15:47:40] Vous nous avez parlé de... Monsieur le témoin, de policiers tués aux
23 barrages, est-ce que c'était dans cette période entre les deux tours ?

24 R. [15:47:53] Oui, pendant cette période, on a eu beaucoup de policiers tués.

25 Q. [15:48:04] D'accord. D'accord, d'accord.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:11]

27 Q. [15:48:11] Est-ce que vous savez... Est-ce que vous savez combien de policiers ont
28 été tués, environ — environ ? Vous dites « beaucoup », mais « beaucoup », c'est

1 vague, quand même. Alors, bon, un, c'est trop, bien sûr, bien sûr, mais si vous
2 pouviez nous donner un chiffre, une estimation, cela nous serait très utile, Monsieur.

3 R. [15:48:39] Merci, Monsieur le Président.

4 Ce matin même, j'avais dit qu'on avait eu une journée où on a perdu neuf policiers
5 au rond-point d'Abobo Gare. Ça, j'avais dit encore ce matin.

6 Q. [15:48:55] Oui, mais ça, c'est pour une journée. Là, maintenant, nous parlons
7 d'une période, en l'occurrence, la période entre les deux tours d'élections. Et vous
8 nous avez dit que de nombreux policiers avaient été tués. D'où ma question :
9 qu'entendez-vous, lorsque vous dites « de nombreux policiers » ? Est-ce que vous
10 avez un chiffre exact ou peut-être une estimation de ce chiffre ?

11 R. [15:49:23] Je peux estimer environ 40, parce que quand on a fait le point, on avait
12 perdu 40 policiers.

13 Q. [15:49:33] Et là, nous parlons de la période entre les deux tours, n'est-ce pas ?

14 R. [15:49:38] C'est pour ça que je... c'est pour ça que je mets la barre à 40, parce
15 qu'après, il y a d'autres personnes qui étaient portées disparues. Même aujourd'hui,
16 on n'a pas de nouvelles du tout. Donc, on ne sait pas s'ils sont tués ou pas, on en
17 reste dans le terme de droit ; ils sont des disparus. Donc, c'est pour ça que je peux
18 pas donner un chiffre, même aujourd'hui.

19 Q. [15:50:05] Mais vous parlez bien de cette période entre les deux tours ou est-ce
20 que vous parlez de toute la période de la crise ?

21 R. [15:50:13] Monsieur le Président, je me répète que je n'ai pas un chiffre exact
22 pendant le... ces deux tours. Mais je dis, ça ne peut pas excéder 40, parce qu'il y a
23 d'autres qui sont morts avant, mais comme il y a d'autres sont... on a eu
24 l'information après, on ne peut pas savoir s'ils sont morts pendant cette période,
25 donc, on a des doutes. Mais environ, je pense qu'avec le chiffre 40, je pense que
26 c'est... c'est bon.

27 Q. [15:50:43] Mais là, là c'est moi maintenant qui me répète : est-ce que vous parlez
28 de 40 entre le premier tour des élections et le deuxième tour des... des élections ou

1 est-ce que cela couvre toute la période de la crise, ce chiffre de 40 ?

2 R. [15:51:02] Monsieur le Président, je reviens toujours à la même chose. Pendant
3 toute la période de la crise, on a perdu 40 policiers, mais je ne peux pas dire
4 aujourd'hui que....

5 Q. [15:51:13] (*Intervention non interprétée*)

6 R. [15:51:14] Entre... Voilà. Entre les deux tours, on a perdu 40, parce qu'il y a encore
7 des gens, des parents qui viennent nous dire : « on a enlevé mon enfant, on n'a pas
8 de ses nouvelles », « mon enfant, depuis il est parti, on n'a pas de ses nouvelles. »
9 Même à aujourd'hui, on n'a pas encore, de façon exhaustive, arrêté le nombre de
10 disparus et de décès des policiers.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:39] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [15:51:46] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [15:51:48] Alors, nous passons le second tour et nous sommes donc le
14 28 novembre. Et ma question est la suivante : entre le 28 novembre 2010 et le
15 15 décembre 2010, y a-t-il eu des crimes commis par *des rebelles ou des éléments du
16 RHDP, à votre connaissance ?

17 R. [15:52:19] C'est difficile pour moi de répondre avec exactitude, parce que quand
18 on dit : « un crime est commis ou des exactions ont été commises par des rebelles »
19 ça veut dire que nous on a fait la... la police a fait les consultations. Or, je vous assure
20 qu'on entend ou on voit des corps, mais c'est longtemps après qu'on nous dit que :
21 « Attention, ceux-là, c'est des... le... le Commando invisible qui a tué ces gens. »
22 Donc, on ne peut pas dire avec exactitude que c'est les rebelles qui ont tué cette
23 personne.

24 Q. [15:52:56] D'accord.

25 À propos de l'incident devant le siège du RDR à Yopougon, vous avez dit « la
26 question n'est pas terminée ». Est-ce que vous vouliez dire par là qu'on ne sait
27 toujours pas qui a attaqué qui ?

28 R. [15:53:20] Oui, je... dans la... dans le compte rendu qui est versé au dossier, le

1 commandant de la... de l'escadron de Toits rouges reconnaît que ce sont ses... ses
2 éléments qui ont attaqué, mais nous, on ne peut pas... on n'a pas encore la preuve,
3 parce que, comme j'ai dit, c'est pas nous qui avons mené cette enquête. Tant que
4 c'est la gendarmerie qui pose un acte, c'est la gendarmerie qui s'occupe de faire la
5 procédure. Donc, on ne peut pas vous donner avec exactitude que c'est la
6 gendarmerie qui a attaqué les gens du... qui étaient devant le RDR. Seulement, je
7 peux affirmer que, eux-mêmes dans leurs déclarations, ils ont dit que c'est les
8 éléments de Toits rouges qui ont attaqué le... le siège du RDR à Wassakara.

9 Q. [15:54:22] D'accord.

10 À propos de la cérémonie d'investiture dont vous nous avez parlé, est-ce qu'une
11 telle cérémonie d'investiture d'un nouveau Président avec les corps constitués — et
12 notamment les responsables de la sécurité — était une habitude en Côte d'Ivoire ?
13 Est-ce que c'était normal d'avoir une cérémonie de cette... de cette ampleur et de
14 cette nature ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:08] Et vous parlez de
16 la cérémonie d'investiture du Président Gbagbo ?

17 M^e ALTIT : [15:55:15] Oui, oui, Monsieur le Président, exactement, c'est tout ce débat
18 qui a eu lieu : devait-on y aller, pas y aller, que le témoin nous a raconté en long, en
19 large et en travers, et je voudrais savoir si c'était quelque chose... Pardon.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:30] Oui, oui, oui.
21 Non, je sais, je sais.

22 Mais parfois, il est judicieux d'avoir... de consigner cela dans le compte rendu
23 d'audience, de consigner le nom, par exemple, parce que lors... lorsque nous
24 procéderons à notre relecture, ainsi, nous ne serons pas obligés de nous perdre en
25 conjectures, de deviner.

26 R. [15:55:52] C'est un acte ordinaire, mais solennel.

27 M^e ALTIT : [15:56:06]

28 Q. [15:56:08] D'accord.

1 À propos du blocus, vous nous avez dit qu'il y avait eu un blocus à l'hôtel du Golf,
2 et je voudrais que l'on comprenne bien ce que vous entendez par le mot « blocus ».
3 Alors, pour cela, je vais vous poser quelques questions.

4 D'abord, y avait-il des postes d'observation de la police à proximité de l'hôtel du
5 Golf avant ce que vous appelez « le blocus » ?

6 R. [15:56:39] Tout à fait. La semaine dernière, j'avais répété la même chose. J'avais dit
7 que, au départ, c'étaient les forces de police. Et lorsque les... les rebelles, qui étaient
8 à l'hôtel du Golf, ont forcé le barrage tenu par la police, c'est en ce moment que le
9 chef d'état-major a pris les devants pour assurer cet... ce barrage.

10 Q. [15:57:13] D'accord.

11 Alors, ce poste d'observation, est-ce que c'est celui dont vous nous avez indiqué qu'il
12 était au carrefour Marie-Thérèse ?

13 R. [15:57:29] C'est exact, c'est bien le barrage qui était au à l'hôtel... devant le... le
14 carrefour Marie-Thérèse.

15 Q. [15:57:35] Quand vous dites « les rebelles ont... ».

16 Quand vous dites « les rebelles ont forcé », est-ce que vous voulez dire par là qu'ils
17 ont attaqué cette position ?

18 R. [15:57:50] Oui, je crois... je pense que vous avez raison, il faut que je précise. Il y a
19 le commandant Mourou qui est passé avec son véhicule à travers ce barrage au
20 carrefour Marie-Thérèse sans être... sans s'être arrêté.

21 Q. [15:58:10] D'accord.

22 Et donc, si je comprends, la police étant un peu démunie s'en est remise à l'armée ;
23 est-ce que c'est ça ?

24 R. [15:58:27] C'est cela.

25 Q. [15:58:28] D'accord.

26 Et l'armée a remplacé la police au carrefour Marie-Thérèse, et c'est ce que vous
27 appelez « le blocus » ; c'est ça ?

28 R. [15:58:40] Alors, c'est peut-être un abus de langage, mais c'est la langue qui a été

1 habituellement utilisée pendant cette période. C'est pour cela que tout le monde
2 parle de « blocus ».

3 Q. [15:58:55] Concrètement, est-ce que c'est bien ça, c'est : vous utilisez le mot
4 « blocus » à partir du moment où l'armée a remplacé la police au carrefour
5 Marie-Thérèse ? C'est ça ?

6 R. [15:59:08] Tout à fait.

7 Q. [15:59:09] D'accord.

8 L'hôtel du Golf est-il situé à proximité de la résidence du Président de la
9 République ?

10 R. [15:59:20] Peut-être que j'aurais besoin des... d'un peu d'éclaircissements. Quel
11 Président de la République ?

12 Q. [15:59:28] Je vais reformuler.

13 L'hôtel du Golf est-il situé à proximité de l'endroit où résidait, à l'époque, le
14 Président Gbagbo ?

15 R. [15:59:40] Alors, c'est pour ça que j'ai voulu que vous soyez un peu plus clair.
16 C'est plus proche de la résidence de M. Ouattara que du Président Gbagbo. C'est vrai
17 qu'ils sont tous sur le côté Lagunaire, mais le Président Gbagbo est beaucoup plus
18 loin que M. Ouattara.

19 Q. [16:00:09] Vous pouvez nous donner une estimation, 500 mètres, 1 kilomètre,
20 2 kilomètres ?

21 R. [16:00:19] La résidence du Président Ouattara est environ... sans exagérer
22 peut-être, 250 mètres, 300 mètres. Par contre, si on n'est pas en voie linéaire, on est à,
23 à peu près, 2 kilomètres de la résidence du Président Gbagbo. Par contre, si vous êtes
24 en voie linéaire du côté de la lagune, c'est environ 1 kilomètre.

25 Q. [16:00:51] D'accord.

26 Ce point au carrefour Marie-Thérèse, ce... ce... Cette position d'abord de la police
27 puis de l'armée, est-ce que son but était aussi d'empêcher une attaque contre la
28 résidence du Président Gbagbo ?

1 R. [16:01:09] Oui, tout à fait. Tout à fait. C'est une des raisons, parce qu'il y avait
2 des... des obus qui pouvaient aller jusqu'à la résidence du Président Gbagbo. Et
3 pour ne pas les autoriser à arriver à ce niveau, donc, ce barrage était fait pour les
4 empêcher d'attaquer la résidence du Président Gbagbo.

5 Q. [16:01:46] Est-ce que vous vous souvenez d'un document que le Procureur vous
6 avait montré, où il y avait une liste de propositions d'emplacements pour des postes
7 d'observation. Vous vous souvenez de ça ? Non ?

8 R. [16:02:01] Non, je ne me souviens pas de ça.

9 Q. [16:02:04] Alors, on va vous le remontrer.

10 M^e ALTIT : [16:02:14] C'est le numéro CIV-OTP-0045-0449.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [16:03:11] Alors, Monsieur le témoin, vous l'avez sous les yeux ?

13 R. [16:03:14] Non, le document que j'ai là, c'est un document de Direction des
14 renseignements généraux, or vous avez parlé de Procureur.

15 Q. [16:03:23] Non, non, non, c'est le bon document.

16 R. [16:03:25] Non, c'est les renseignements généraux.

17 Q. [16:03:29] Ah ! Bon. D'accord. D'accord. C'est celui-là qu'on va discuter. D'accord ?

18 R. [16:03:35] D'accord.

19 Q. [16:03:36] Bon. Alors, c'est une proposition, je lis... je lis la... l'objet : « Sécurisation
20 des sites stratégiques à Abidjan ».

21 Pour aller vite, je vous pose la question : ces postes n'ont pas nécessairement été mis
22 en place, c'était ce que vous disiez, n'est-ce pas ? Ce sont des propositions qui n'ont
23 pas été nécessairement suivies d'effet.

24 R. [16:04:06] Tout à fait, j'avais dit déjà la semaine dernière.

25 Q. [16:04:09] D'accord. D'accord.

26 Alors, si l'on passe page 0450, vous voyez... Est-ce que vous voyez ? Vous voyez le...
27 la page 0450 ? D'accord.

28 R. [16:04:28] Oui.

1 Q. [16:04:29] Alors « le » troisième rubrique « Riviera, carrefour Marie-Thérèse et
2 M'Pouto », vous voyez cela ?

3 R. [16:04:40] Tout à fait.

4 Q. [16:04:52] Il est marqué : « Prévoir des dispositifs conséquents pour empêcher la
5 sortie vers la ville des responsables de la rébellion. »

6 Donc, ma question : c'était... est-ce que c'était une inquiétude et est-ce que c'était
7 quelque chose qui... sur lequel vous... à la police, vous travailliez d'éviter l'avancée
8 des... des troupes rebelles de l'hôtel du Golf vers la ville ?

9 R. [16:05:18] La phrase ne veut pas dire exactement ce que vous avez avancé. Cette
10 phrase veut dire qu'il y a des responsables rebelles qui étaient à l'hôtel du Golf et qui
11 sortaient et rentraient à leur bon vouloir. Alors, pour ne pas qu'ils viennent prendre
12 les éléments de... position sur la ville d'Abidjan, il était question de leur... de les
13 empêcher de sortir.

14 Q. [16:06:10] Ces soldats du Golf... qui étaient cantonnés au Golf, dont nous parlons,
15 est-ce que, à votre connaissance, ils ont lancé une attaque le 16 décembre contre le
16 dispositif qui était au carrefour Marie-Thérèse ou d'autres dispositifs, d'ailleurs ?

17 R. [16:06:29] Je n'ai pas toujours encore la date en tête, mais effectivement, il y a eu
18 une attaque qui a été lancée contre les éléments de la force FDS qui étaient au
19 carrefour Thérèse (*phon.*).

20 Q. [16:06:54] D'accord.

21 Alors, on va passer à un autre thème, Monsieur, si vous voulez bien.

22 Vous nous avez dit que le Procureur — le Procureur près de la Cour pénale
23 internationale — vous avait parlé d'une mission de collecte de documents... Non,
24 pardon, c'est le Procureur qui vous a parlé d'une mission de collecte de documents,
25 le 15 février dernier, faite à l'intérieur de votre service par des représentants du
26 Bureau du Procureur. Alors, je voudrais vous poser quelques questions de
27 clarification à ce propos.

28 D'abord, est-ce que vous vous souvenez quand vous avez personnellement rencontré

1 ces personnes, c'est-à-dire les envoyés du Bureau du Procureur ?

2 R. [16:07:47] Pour la première fois ou bien le jour où ils sont venus à mon bureau ?

3 Q. [16:07:54] Dites-moi de quoi... quelles sont les dates dont vous vous rappelez ?

4 R. [16:08:00] J'avoue que, de mémoire, je n'ai pas retenu les dates. Je sais
5 qu'effectivement, j'ai rencontré deux personnes qui sont venues me voir... enfin, qui
6 m'ont invité à un endroit pour recueillir ma déposition.

7 Q. [16:08:15] D'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:08:17] Ces gens, vous
9 voulez dire les enquêteurs ?

10 M^e ALTIT : [16:08:22] Alors...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:08:24] Les gens, ces
12 personnes, ici, il est dit « ces personnes » ou « ces gens », est-ce que c'étaient des
13 enquêteurs ?

14 M^e ALTIT : [16:08:32] La question, Monsieur le Président, portait, en fait, sur la
15 récolte de documents, donc les personnes qui étaient allées... qui s'étaient présentées
16 au nom du Bureau du Procureur pour récolter des documents.

17 Q. [16:08:48] C'est surtout ça dont je voudrais que vous nous parliez. Est-ce que vous
18 vous souvenez quand vous les avez rencontrées, ces personnes-là, celles qui sont
19 venues prendre des documents... vous demander des documents ?

20 R. [16:08:57] Oui, comme je l'ai dit tout à l'heure, ils m'ont invité, premièrement,
21 dans... à un endroit où ils m'ont entendu sous procès-verbal, c'est les représentants
22 du Procureur, ils étaient deux, d'ailleurs, au départ. Et puis, plus tard, ils sont venus
23 à mon bureau pour prendre des documents.

24 Q. [16:09:17] D'accord.

25 Ce « plus tard », c'était quand ?

26 R. [16:09:21] Je répète encore une fois que c'est difficile pour moi de donner des
27 dates. Ça fait beaucoup, mais je sais qu'ils sont venus à mon bureau.

28 Q. [16:09:32] Si je vous dis « mai 2013 », ça vous semble à peu près correspondre à

1 vos souvenirs ?

2 R. [16:09:42] Je ne pourrais dire avec exactitude si c'est bien cette date.

3 Q. [16:09:46] D'accord.

4 Alors, lors de cette première réunion, pour récolter des documents, hein, les
5 enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont-ils dit ce qu'ils voulaient, ce qu'ils
6 recherchaient matériellement ?

7 R. [16:10:09] Oui, c'est... c'est... c'est exact, puisque nous avons mis un certain
8 nombre de... du... de documents à leur disposition. Ils ont fouillé, ils ont pris ce qu'ils
9 voulaient et ils nous ont retourné les autres. Donc, ils savaient exactement ce qu'ils
10 cherchaient.

11 Q. [16:10:25] Mais vous ont-ils dit, à vous, ce qu'ils cherchaient ?

12 R. [16:10:30] Non, ils ne m'ont pas dit, ils ne m'ont pas dit. Ils ne m'ont pas dit
13 exactement ce qu'ils cherchaient.

14 Q. [16:10:43] Est-ce qu'ils vous ont dit s'ils cherchaient des éléments sur les rebelles ?

15 R. [16:10:49] Je répète pour dire qu'ils ne m'ont pas dit avec exactitude ce qu'ils
16 cherchaient. En revanche, on a mis les documents à leur disposition, ils en ont pris et
17 ils nous ont retourné « un » autre, c'est pour ça je déduis pour dire qu'ils savaient ce
18 qu'ils cherchaient. Mais ils ne m'ont rien dit pour dire : « on cherche des documents
19 concernant X ou Y ».

20 Q. [16:11:14] Après... Après cette première réunion de collecte de documents,
21 avez-vous revu les enquêteurs du Bureau du Procureur pour discuter, par exemple,
22 des documents qu'ils avaient pu obtenir ?

23 R. [16:11:31] À la réalité, on n'a jamais discuté de documents. Chaque fois qu'ils
24 m'ont rencontré, c'est me poser des questions. Et ils prenaient, c'était... d'ailleurs, au
25 départ, c'était sur audio et c'est, je crois, que juste la semaine où je devais venir ici
26 qu'ils m'ont envoyé la déposition. Sinon, jusque-là, tout était sur audio.

27 Q. [16:11:59] D'accord.

28 Les enquêteurs vous ont-ils posé des questions sur la chaîne de conservation des

1 documents qu'ils avaient obtenus de vous ou de vos services ?

2 R. [16:12:14] C'est ici même, la semaine dernière, que le Procureur m'a posé la
3 question. Sinon, ils ne m'ont jamais posé cette question.

4 Q. [16:12:28] Alors, que je comprenne bien : les enquêteurs... vous nous dites, hein...
5 — vous me dites, si je... si je... si j'ai bien compris — les enquêteurs ne vous ont
6 jamais demandé comment les documents qu'ils avaient sélectionnés avaient été
7 obtenus, rassemblés, triés et conservés après la crise ?

8 R. [16:12:54] Je répète qu'ils ne m'ont jamais posé la question. Ils sont venus à mes
9 bureaux, ils ont eu accès à un certain nombre de documents, ils ont pris ce qu'ils
10 devaient prendre et ils ont retourné le reste.

11 Q. [16:13:17] Pendant la crise, ou après la crise, les locaux de police ont-ils fait l'objet
12 de pillage ?

13 R. [16:13:29] En tout cas, pendant la crise, tous les bureaux de police ont été pillés, au
14 point où nous avons repris à zéro tout ce qui concerne la documentation et le
15 matériel pour la... assurer le service de police.

16 Q. [16:13:55] Alors, cela, vous l'aviez dit lors de votre interrogatoire en 2011 aux
17 enquêteurs. Et ce que vous nous dites aujourd'hui, c'est que, malgré cela, malgré le
18 fait que vous leur aviez déjà parlé de ça, ils n'ont jamais cherché à avoir plus de
19 précision sur la nature des pillages et comment ces pillages avaient pu affecter
20 l'archivage, la chaîne de possession des documents, commissariat par commissariat ;
21 c'est ce que vous nous dites ?

22 R. [16:14:33] En tout cas, ils ne m'ont jamais posé cette question.

23 Q. [16:14:44] Monsieur, il ressort de votre témoignage que ce n'est pas vous qui avez
24 donné directement les éléments que présente le Procureur aujourd'hui, mais des
25 personnes contact qui avaient été désignées par vous dans chacun des services pour
26 remettre des documents au Procureur ; c'est exact ?

27 R. [16:15:14] Je peux même aller plus loin. Il y a des documents qui ont été pris chez
28 moi, effectivement. Ils ont travaillé avec mes collaborateurs, mais quand je dis je vais

1 aller plus loin, c'est qu'il y a des documents qu'ils ont, mais c'est... ça n'a pas été
2 donné par moi, peut-être que... par quelqu'un d'autre de la police, mais pas, en tout
3 cas, le directeur général de la Police.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Q. [16:15:56] *(Début de l'intervention inaudible)*... nous avons au dossier de l'affaire un
6 certain nombre de noms. Est-ce que vous pouvez nous dire qui sont ces personnes :
7 et je commence par le sergent-chef N'Da Say Elloukou ?

8 R. [16:16:19] Je sais qu'il y a un collaborateur qui s'appelle N'Day Say, mais le
9 troisième nom, ça ne me dit rien du tout. Je ne sais pas si c'est un ajout ou bien c'est
10 un nom que je ne maîtrise pas, mais je connais qu'il y a un sergent de police qui
11 s'appelle N'Da Say.

12 Q. [16:16:41] Est-ce que cette personne était une personne contact que vous aviez...
13 que vous aviez nommée pour parler aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

14 R. [16:16:58] Je ne pense pas que j'ai désigné quelqu'un comme N'Da Say pour parler
15 au Bureau du Procureur. En revanche, il devait chercher des documents et, comme
16 c'est lui qui tenait la documentation, je l'ai mis à leur disposition, mais ce n'est pas
17 une personne contact.

18 Q. [16:17:28] Alors, le sergent-chef Coulibaly Koumayo Horo Martin était-il, lui, une
19 personne contact ?

20 R. [16:17:42] Ça m'étonne, Koumayo ne fait pas partie de mon secrétariat. C'est un
21 photographe de la direction générale, c'est vrai, mais il n'a rien à voir avec la
22 documentation.

23 Q. [16:17:59] Le sergent Kouadio Joël ?

24 R. [16:18:07] J'avoue que ce nom ne me dit rien du tout.

25 Q. [16:18:14] Le colonel Kouacou Albert.

26 R. [16:18:22] Il y a un Kouacou Albert qui est directeur de l'école, je ne sais pas si le
27 nom est exact. Mais en tout cas, le colonel de police que je connais qui s'appelle
28 Kouacou Albert est le directeur de l'école.

1 Q. [16:18:38] C'était une personne contact... que vous avez désignée comme
2 personne contact ?

3 R. [16:18:45] Ça m'étonnerait, puisque, lui, il est directeur de l'école, il ne peut pas
4 être une personne contact pour les archives.

5 Q. [16:18:54] Le sergent Kalou Bly Armel ?

6 R. [16:19:05] Ce nom non plus ne me dit rien.

7 Q. [16:19:07] Le commissaire Yao Joseph ?

8 R. [16:19:13] Oui, c'est le préfet de police actuel d'Abidjan.

9 Q. [16:19:20] C'était une personne contact ?

10 R. [16:19:22] C'est ce que je vous disais tout à l'heure, je ne l'ai pas désigné, mais
11 peut-être dans le cadre de l'enquête, eux-mêmes sont partis vers lui. C'est pour ça je
12 disais qu'il y a des documents qui ont été donnés par certaines autorités de police
13 dont je n'ai pas connaissance. Mais moi, je ne l'ai pas désigné comme point de
14 contact, puisque les enquêteurs ne m'ont jamais dit qu'ils prenaient contact avec le
15 préfet de police d'Abidjan.

16 Q. [16:19:56] Le commissaire Kangah Casimir ?

17 R. [16:19:57] C'est la même chose, c'est l'adjoint du préfet de police d'Abidjan.

18 Q. [16:20:07] Personne contact ?

19 R. [16:20:10] Peut-être dans le cadre de leur enquête, ils ont voulu les entendre, mais
20 ils ne sont pas passés par la voie hiérarchique, mais, en tout cas, je ne suis pas au
21 courant.

22 Q. [16:20:17] Le sergent Sallia Adaman ?

23 R. [16:20:22] Ça ne me dit rien du tout.

24 Q. [16:20:24] Le commissaire Kouyaté Youssouf ?

25 R. [16:20:32] On a débattu longuement ce matin, il était le préfet adjoint à l'époque, le
26 préfet adjoint opérationnel, mais je n'ai pas donné de point de contact.

27 Q. [16:20:42] Ce n'était pas un point contact ?

28 R. [16:20:44] Non.

1 Q. [16:20:45] Il est devenu quoi, après le 11 avril, le commissaire Kouyaté Youssouf ?

2 R. [16:20:52] Après le 11 avril, il est devenu directeur des unités intervention.

3 Q. [16:20:59] Le sergent Brou Pierre ?

4 R. [16:21:07] Ça ne me dit rien non plus.

5 Q. [16:21:10] Le commissaire Niagne Honoré ?

6 R. [16:21:21] C'était le directeur de la police judiciaire qui est parti à la retraite il y a
7 deux ans.

8 Q. [16:21:32] Ce n'était pas un point de contact ?

9 R. [16:21:39] Non.

10 Q. [16:21:40] Le commissaire Elloh ?

11 R. [16:21:43] Même chose, c'est l'adjoint du directeur de la police criminelle judiciaire
12 et actuellement le directeur de la police judiciaire.

13 Q. [16:21:45] Pas de point de contact ?

14 R. [16:21:48] Non.

15 Q. [16:21:49] Le major Assoumou ?

16 R. [16:21:52] C'est l'archiviste de la police criminelle, la police judiciaire.

17 Alors, Je répète encore une fois pour dire que c'est... je ne les ai jamais désignés
18 comme points de contact. Mais, peut-être dans le cadre de leur enquête, ils ont pris
19 contact avec eux directement. Donc, je ne les ai pas désignés comme points de
20 contact, eux ils ne m'ont jamais demandé non plus.

21 Q. [16:22:16] Même chose pour le sergent-chef Yao Ernest et le sergent-chef Yankou
22 Bertin ?

23 R. [16:22:31] Ce nom ne me dit rien.

24 Q. [16:22:34] D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:22:35] Vous parlez de
26 tous les noms ?

27 Maître Altit, l'interprète n'a pas saisi la dernière question ni le dernier nom que vous
28 avez évoqué... les deux derniers noms, en fait.

1 M^e ALTIT : [16:22:47]

2 Q. [16:22:48] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser ma question.

3 Le sergent-chef Yao Ernest était-il un point contact que vous auriez désigné ?

4 R. [16:23:04] Je ne le connais même pas.

5 Q. [16:23:07] Et le sergent-chef Yankou Bertin ?

6 R. [16:23:12] Également, je ne le connais pas.

7 Q. [16:23:23] Les personnes contact que vous avez désignées vous ont-elles fait un
8 rapport sur leurs échanges avec les membres du Bureau du Procureur ?

9 R. [16:23:33] Merci, Monsieur le Président.

10 Quand j'ai reçu les deux personnalités qui représentaient le Procureur de la Cour
11 pénale internationale, « ils » m'ont dit de ne jamais dire à quelqu'un qu'ils sont
12 venus m'entendre. Donc, je ne pouvais pas partager ce point de vue avec quelqu'un
13 au point où... de... désigner d'autres personnes autres mes collaborateurs proches
14 qui sont à mon service. Et aujourd'hui j'apprends tout ça, que des gens ont donné
15 des documents de la police à M. le Procureur. Je ne suis pas au courant. Bon, je ne
16 sais pas s'ils ont dit la même chose à ces éléments, eux aussi, ils ne m'ont pas fait de
17 compte rendu. *Donc, je ne sais aucun document qui a été versé au dossier ici. C'est
18 ici même que j'apprends ou je vois... je prends connaissance d'un certain nombre de
19 documents.

20 Q. [16:24:33] Donc, vous ne saviez pas... vous ne savez pas comment ça s'est passé ?
21 C'est-à-dire, vous ne savez pas qui a pu choisir les documents, les rassembler, les
22 garder et les mettre à la disposition des enquêteurs du Bureau du Procureur ; c'est
23 ça ?

24 R. [16:24:47] Je confirme, outre seulement ceux que mes collaborateurs de mon
25 secrétariat ont mis à leur disposition.

26 Q. [16:25:02] Et vous êtes aujourd'hui dans l'incapacité de nous dire combien de
27 documents ont été transmis au Bureau du Procureur, c'est bien ça, c'est ce que vous
28 nous dites ?

1 R. [16:25:14] Je ne peux même pas, puisque vous avez vu la semaine dernière, il y a
2 des documents qui étaient des fax entre un... un district et le préfet, et qu'on me
3 montre ici, je n'étais même pas destinataire. Maintenant, je ne peux pas savoir... je ne
4 peux pas savoir le nombre de documents qui ont été mis à la disposition du
5 Procureur.

6 Q. [16:25:42] Monsieur, qui vous a demandé de coopérer avec les enquêteurs de la
7 CPI ?

8 R. [16:25:50] Je sais qu'ils sont venus prendre contact par téléphone pour me
9 demander qu'ils sont venus faire une enquête sur l'État de Côte d'Ivoire, surtout sur
10 la dernière guerre, enfin, la dernière crise. Et j'ai rendu compte à ma hiérarchie, en
11 l'occurrence le ministre, et il m'a dit de m'y rendre. C'est comme ça que je suis allé
12 les rencontrer.

13 Q. [16:26:26] Alors, vous m'excusez, mais je n'ai pas tout à fait compris. Qui vous a
14 téléphoné pour vous prévenir de l'arrivée des enquêteurs ou de l'enquête ?

15 R. [16:26:37] J'ai dit c'est eux-mêmes qui m'ont contacté. Je ne sais pas comment ils
16 ont eu mon numéro, c'est eux-mêmes qui m'ont contacté, et moi, j'ai rendu compte à
17 ma hiérarchie, et la hiérarchie m'a demandé de répondre à leur convocation. C'est ce
18 que j'ai fait.

19 Q. [16:26:56] C'était qui la hiérarchie ?

20 R. [16:26:59] C'est après la crise, donc, c'est le ministre Hamed Bakayoko, qui est
21 d'ailleurs toujours en fonction jusqu'à présent.

22 M^e ALTIT : [16:27:12] Monsieur le Président, je... j'arrive à un moment où je vais
23 aborder un autre thème. Et voilà, je m'en remets à votre Chambre pour décider si
24 l'on continue ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:27:28] Effectivement,
26 nous allons nous arrêter là-dessus. La journée a été longue pour le témoin. Donc,
27 nous mettons fin à l'interrogatoire d'aujourd'hui.

28 Merci, Monsieur le témoin, vous pouvez rentrer chez vous, et j'espère que vous

1 pourriez vous sentir plus libre que lorsque vous étiez dans cette fameuse pièce, vous
2 aurez l'occasion de vous déplacer. Et nous allons vous revoir demain matin à 9 h 30.
3 Merci beaucoup.

4 Votre microphone, éteignez votre micro, Maître, sinon, nous entendrons ce que vous
5 êtes en train de dire. Pas très bien, mais nous entendrons néanmoins.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 À des fins d'organisation, je souhaite avoir une idée du temps dont vous pensez
8 encore avoir besoin. N'oubliez pas que le dernier volet d'audience vendredi
9 prochain, probablement, sinon, plus tôt, sera consacré aux questions
10 supplémentaires et à la réplique des Défenses le cas échéant.

11 Donc, Maître Altit, juste une estimation, s'il vous plaît.

12 M^e ALTIT : [16:29:09] Merci, Monsieur le Président.

13 Oui, c'est très approximatif, mais, écoutez, j'espère ne pas trop m'avancer en disant
14 que je pense terminer demain, probablement, demain à la fin de la journée. Mais
15 enfin, demain. Si je déborde un tout petit peu, s'il vous plaît, ne m'en veuillez pas, je
16 vais tenter de... d'aller à l'essentiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:29:32] Si vous ne
18 dépassez pas de beaucoup le temps dont vous pensez avoir besoin, il n'y aura pas de
19 conséquence.

20 Très bien, merci.

21 Nous allons donc reprendre demain. La journée sera consacrée à M^e Altit. Merci
22 beaucoup.

23 L'audience est suspendue et nous reprendrons... est levée et nous reprendrons
24 demain matin à 9 h 30.

25 M. L'HUISSIER : [16:30:04] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 16 h 29)*